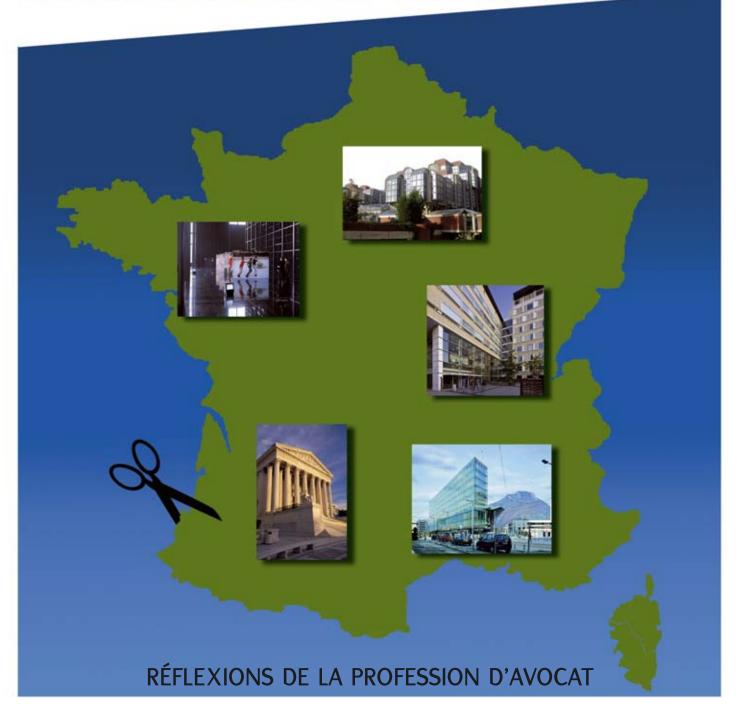


www.avocatfrance.com

Journal des Bâtonniers



pages

CARTE JUDICIAIRE

page

LA RÉFORME DE L'ACCÈS AU DROIT page

4 JUILLET 2008 : JOURNÉE

23



Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires, la MPJ vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme et la sécurité d'une grande mutuelle.

Grâce aux partenariats avec les barreaux, la MPJ vous offre des couvertures Santé adaptées dans des conditions très avantageuses.

Nous vous proposons également une gamme de produits individuels, indispensables à votre couverture sociale.







STATUT SALARIÉ

LES SERVICES
Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 35 boulevard Brune, 75680 PARIS CEDEX 14 ou par télécopie au : 01 43 95 76 70.

□ Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

		a sainte	a i revoyance	
	☐ Je suis Bâtonnier ou	MCO et je veux des rense	eignements sur « le Co	ntrat Cadre du Barreau ».
'indique	mes coordonnées :			

Téléphone Date de naissance

es informations collectées, di-dessos sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Indiciaires, ne-porcebbe du traitement, pour le mise emplace ou fecération de votre contrat. Conformatique et destrés du IAS/IVIII modifiée, vaux desposse d'un drait d'accès, de recitionisme et d'opposition, pour des motific légitament que sous prones exerce augrés d'ALZIII EL 2015 (E. Sout opposition écret de soutre parties de votre pour propose d'un drait des pouves ou professe et des services ou prestations annexes.

ACSIVII DESTRUMENT de votre pour propose d'un despectations de la communiqué à qui EL ACSIVII, est membres et ses portenes ain de vous propose d'es services ou prestations annexes.



Le Journal des Bâtonniers est édité par Legiteam

Legiteam 17, rue de Seine 92100 Boulogne Tél: 01 70 71 53 80 Fax: 01 46 09 13 85 Site: www.legiteam.fr

Directeur de la publication Pascal EYDOUX

12, Place Dauphine, 75001 Paris

Tél: 01 44 41 99 10 Fax: 01 43 25 12 69

contact@conferencedesbatonniers.com Site: www.avocatfrance.com

Abonnements

Michel Ponsard Tél : 01 70 71 53 84

Maguettistes

Bernadette Maillot Clémentine Caroubi pao@legiteam.fr

Diffusion Contrôlée par

Dépot Légal N°80019 ISSN: 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la publicité: LEGITEAM Aline ERRARD a.errard@free.fr Pierre MARKHOFF legiteam@free.fr

Imprimeur

RIVADENEYRA 21 avenida John Lennon 28906 GETAFE-MADRID (ESPAGNE)

Les opinions émisent dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à unaccord préalable et écrit des auteurs et de la rédaction.

sommaire

- * ÉDITO
- P.4
- * Carte Judiciaire : Rapport d'Étape P.5
- * réforme de la carte judiciaire les mesures de compensation P.9
- * LE PROJET DE REFONTE DU RÉGIME DES SPÉCIALISATIONS DES AVOCATS
- * A PROPOS DE LA RÉFORME DE L' ACCÈS AU DROIT P.16
- * LA RÉTENTION DE SÛRETÉ OU LE DANGEREUX CONTRÔLE DE LA DANGEROSITÉ
- * 4 JUILLET 2008 : JOURNÉE PRISON BLUES... OU RENAISSANCE ?

- * ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS DU 7 MARS 2008 P.24
- * LA RÉMUNÉRATION DES ÉLEVÈS STAGIAIRES P.25
- * UN AN APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI DU 19 FÉVRIER 2007 REFORMANT L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE : OU EN SOMMES-NOUS ? D.27
- * COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE (CNAJ) JEUDI 7 FÉVRIER 2008
- * ANNONCES D'EMPLOIS P.34





Réseaux du droit

le journal papier du www.village-justice.com



1er Revue dédiée à la gestion des cabinets d'avocats

Réseaux du droit vous accompagne dans votre quotidien et vous aide à faire les bons choix dans la gestion de votre cabinet.



SOMMAIRE DU NUMÉRO 44:

MANAGEMENT DU CABINET :

- Recrutement des cabinets d'avocats d'affaire : enjeux et perspectives
- La certification ISO 9001 dans les cabinets d'avocats
- Les cadeaux d'affaires, pour quoi faire?
 Ou comment communiquer par l'objet?

INFORMATIQUE/ INTERNET:

- Soirée de l'avocat troisième génération de l'avocat mobile
- Assurez vous un avenir confortable avec le contrat Madelin !
- Les nouveaux livres
- Formations en droit
- Mouvements et nominations dans les cabinets d'avocats avecwww.lawinfrance.com
- Emplois

DEMANDEZ UN NUMÉRO GRATUIT AU 01 70 71 53 80 OU legiteam@free.fr

ÉDITO

Rarement aurons-nous de meilleurs combats à livrer que celui de la préservation du rôle du juge comme régulateur social auprès de qui les avocats accompagnent et représentent les justiciables.

Aucune défaillance ne peut être admise, ni des pouvoirs publics qui réfléchissent sur le sujet sur les seules injonctions du ministère du budget, ni des juges eux-mêmes qui ne peuvent tolérer que leur rôle soit réduit et marginalisé, ni des justiciables encore qui doivent concevoir où se trouve leur sécurité.

Ce combat doit être quotidien et doit conduire chacun de nous à interpeller nos élus : eux seuls peuvent porter le message unifié nécessaire pour le compte de leurs électeurs et pour le compte de l'intérêt général qu'ils représentent.

Le pouvoir exécutif exige d'eux qu'ils se soumettent à lui.

Chacun sait que la constitution exigerait le contraire en termes de démocratie.

Le pouvoir exécutif porte le nom de celui qui assure la mise en oeuvre des lois que le parlement vote.

La réalité est contraire à la règle. Elle doit changer.

Ce combat doit conduire aussi chaque avocat à concevoir que son propre avenir est lié au devenir de tous et qu'il n'existe pas de sinécure où tel individu plus spécialiste qu'un autre pourrait être protégé d'un environnement menaçant.

Il nous faut de la raison, un peu d'humilité et plus encore de réalisme.

L'avenir sera meilleur pour tous ou ne sera favorable à personne dès lors que l'avocat, quoi qu'il fasse de particulier, ne peut espérer exercer durablement son métier dans l'isolement.

Tous les avocats peuvent alors se dirent et décider ensemble que si les juges n'étaient plus indispensables, ils ne le seraient plus non plus.

Que s'il devait en être ainsi, il leur appartiendrait de démontrer aux pouvoirs publics leurs erreurs dans leur obstination à détruire notre justice au lieu de la rénover. Comment ?

Si aucun avocat, d'aucun barreau, ne se rend plus dans aucun palais de justice pour n'y effectuer plus aucune démarche pour aucun client, qu'adviendrait-il ?

Nous serions vite compris, par tous, y compris par nos clients que l'on entretient dans l'ignorance et la démagogie.

Quel pouvoir peut risquer d'en faire le pari ?



Pascal EYDOUX Président

CARTE JUDICIAIRE : RAPPORT D'ÉTAPE

Alain GUILLOUX

Vice-Président, ancien Bâtonnier de Vannes

es publications successives du décret 2008-54 du 16 Janvier 2008 sur les pôles de l'instruction, puis des deux décrets du 15 Février 2008, le premier n°2008-145 sur les TI et TGI et le second n° 2008-146 sur les Tribunaux de Commerce, ne mettent pas un terme au processus de modification de la carte judiciaire.

Sans présager du sort qui leur sera réservé dans le cadre des recours engagés contre eux devant le Conseil d'Etat, force est de se souvenir que ce qui a été modifié par la voie règlementaire peut évidemment l'être à nouveau par la même voie.

C'est la raison pour laquelle le présent rapport ne peut qu'être une étape dans la réflexion de la profession sur les modifications auxquelles elle doit s'affronter.

1./ LES POLES DE L'INSTRUCTION

Le Président NATALI m'avait confié en son temps la mission de recevoir les observations des Bâtonniers sur les projets gouvernementaux quant aux pôles de l'instruction.

Dès les premiers débats engagés à la suite de la lamentable affaire d'Outreau, en effet, la Conférence des Bâtonniers avait, sur les rapports de sa Commission pénale, pressenti les dangers de la création de ces pôles, à l'identité juridique au demeurant incertaine : cette collégialité, censée remédier à la solitude du magis-

trat instructeur, ne pouvait qu'annoncer à terme un regroupement géographique des informations pénales.

L'idéal aurait été évidemment que chaque TGI puisse être doté d'un trio de magistrats instructeurs.

Ce fut, en son temps, c'est à dire au cours de l'été 2007, la solution que la Conférence a préconisée.

Mais nous ne nourrissions guère d'illusions à ce sujet : Dans l'état de délabrement actuel des finances publiques, et le Ministère de la Justice n'étant bugétairement qu'un parent pauvre de l'Etat, ces regroupements envisagés ne pouvaient être effectués au niveau de tous les Tribunaux de Grande Instance. Tout ceci n'augurait rien de bon et laissait même penser que les pôles de l'instruction serviraient de test à d'autres économies d'échelles, dans d'autres domaines du droit.

Nous n'avions d'ailleurs pas la candeur de croire que la pluralité des juges serait une panacée : Les "regards croisés" des JLD ou des collégialités qui s'étaient penchés sur le sort des malheureux mis en examen de BOULOGNE SUR MER n'avaient pas évité des années de détention provisoire d'innocents, non plus qu'un suicide en prison.

D'autre part, tous les pénalistes, magistrats ou avocats, savent bien que la collégialité de l'instruction est un luxe inutile dans de nombreuses affaires criminelles (où les faits sont constants) et qu'un usage intelligent de la co-saisine peut pallier bien des risques dans les autres....

La complexité d'une affaire pénale, comme nous l'a souligné le Bâtonnier CABEE de CARCASSONNE, se mesure plutôt et bien souvent à l'aune du nombre de mis en examen ou de victimes.

Il est probablement beaucoup plus délicat d'instruire une procédure de trafic de stupéfiants dans laquelle une dizaine de personnes sont mises en cause qu'un viol, fut il aggravé, quand il est reconnu.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu, le 6 Juin 2006, le rapport de la commission d'enquête parlementaire au cours de laquelle le Président NATALI et le Bâtonnier MARTIN avaient été auditionnés.

En Février 2005, c'est à dire entre le verdict de SAINT OMER et celui de PARIS le rapport VIOUT, rédigé par le Procureur Général de LYON, ne disait pas un seul mot des pôles de l'instruction.

Mais après l'arrêt de PARIS et le "Tchernobyl judiciaire", l'Assemblée Nationale commençait à les envisager, à l'instar du Président de la Conférence Nationale des Procureurs Généraux.

Le 12 Avril 2006, M. Pascal CLEMENT, alors Garde des Sceaux, déclarait aux députés : " il pourrait y avoir 125 pôles de l'instruction dont 76 seraient composés d'au moins 3 juges d'instruction. ».

On pouvait en déduire, mais sans certitude, la France comptant 100 départements dont quatre outre-mer, que chaque département pourrait compter au moins un pôle de l'instruction.

A l'époque, les prévisions de la Chancellerie basées sur de tels chiffres aboutissaient à la création de 60 emplois de juges d'instruction et 58 postes de greffiers. Il était d'ailleurs prévu que, certaines juridictions comptant plus de trois juges, en application d'une circulaire du 2 Novembre 2004 prévoyant des secrétariats communs de l'instruction, douze juridictions connaîtraient ainsi un secrétariat commun, ce qui allégerait la tâche des fonctionnaires concernés.

On voit donc bien que les pôles de l'instruction dans l'optique même de la Chancellerie — minimaliste — ne constituaient pas une révolution budgétaire, même en supposant que chaque département dispose du sien.

La proposition n° 14 de la commission d'enquête parlementaire (qui en formulait 80) préconisait donc la constitution de ces pôles.

On sait ce qu'il advint du rapport de cette commission. Parasité par la proximité des élections nationales, le débat avorta et la grande loi en faveur des droits de la Défense que tous les juristes attendaient se recroquevilla dans celle du 5 mars 2007 à l'intitulé, involontairement humoristique : "tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale".

Les deux premiers chapitres de la loi prévoyaient la collégialité de l'instruction et l'institution des pôles. Le nouvel article 52-1 précisait que "dans certains tribunaux de grande instance" les juges d'instructions devraient être désormais regroupés dans un pôle, seul compétent en matière criminelle, et ce à compter du 1er mars 2008.

Au 1er Janvier 2010, les collèges de l'instruction prévus au nouvel article 83 du même Code auraient compétence pour les délits et les crimes.

L'article 52-1 prévoyait que "la liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminés par décret".

L'année 2007 fut à ce titre et pour toute la profession une année d'incertitude et d'angoisse.

Il ne faisait nul doute que le gouvernement pouvait d'un trait de plume décider du maintien ou de la suppression de l'instruction dans n'importe quelle ville de France.

Après les élections présidentielle et législatives et le changement de gouvernement, il s'avèra certain que seraient liées les modifications de la carte judiciaire (avec la crainte de la réduction annoncée à un tribunal par département) et la fixation des pôles de l'instruction.

Point n'est besoin de revenir sur les palinodies entendues à ce sujet, non plus que sur le sens de la "concertation" de la nouvelle Garde des Sceaux. Chacun sait désormais à quoi s'en tenir : Lors du Tour de France des Cours d'appel furent tout à la fois proclamés les suppressions des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance et le choix des localisations des pôles de l'instruction.

Le décret 2008-54 du 16 Janvier 2008 en a arrêté la liste. Elle comporte 91 sièges de pôles (art. D.15-4-4).

La première observation que l'on peut faire à la lecture de ce décret est simple. C'est un constat mathématique : Le Gouvernement est allé en deçà des préconisations de l'Assemblée nationale dans son rapport sur l'affaire d'OUTREAU.

Le second constat, tiré du premier, est également simple Il y aura plusieurs départements privés totalement d'instruction, criminelle aujourd'hui, délictuelle demain.

Certains départements, il est vrai fortement peuplés, sont dotés de plusieurs pôles (par exemple quatre pour le département du NORD : DOUAI, LILLE, DUNKER-QUE, VALENCIENNES). Mais de nombreux départements en sont totalement privés (par exemple l'ARIEGE, le TERRITOIRE DE BELFORT, le TARN, l'AVEYRON, la LOZERE, la HAUTE MARNE, la CREUSE, les DEUX SEVRES etc...).

La Conférence a reçu les doléances de multiples Bâtonniers et n'a pu que s'interroger sur les critères ayant présidé au choix des sièges des pôles et à la mise à l'écart des "tribunaux infrapoles". Ces critères demeurent nébuleux pour quiconque veut rester objectif. Ce qui, peut-être, est source d'espérance puisqu'on ne peut nous opposer une règle simple, mathématique, lisible.

Plusieurs Bâtonniers, comme Me HAMON, de LISIEUX ont d'abord attiré notre attention sur le fait que dans leurs Barreaux, de petite et moyenne taille, beaucoup de Confrères, sans être nécessairement titulaires de la spécialité en droit pénal, consacrent une part d'activité non néglique à l'instruction pénale.

De nombreux Bâtonniers, à l'instar de Me DE METZ (SENS) ou Me CABEE (CARCAS-SONNE) ont évoqué le problème des gardes à vues, indemnisées de la manière ridicule que tout le monde connaît, pour des procédures qui au final échapperont aux confrères qui s'y sont dévoués. Or c'est sur les petits et moyens Barreaux que pèse le plus lourdement la charge d'organiser 365 jours par an la permanence pénale des gardes à vue préludant à toute affaire criminelle....

De même (Me DE METZ de SENS, à nouveau) nous a-t-il été dénoncé le fait que les jeunes Confrères seront nécessairement tentés de s'installer dans un Tribunal doté d'un pôle, ce qui ne fera qu'accroître le déclin de celui qui n'en n'aura pas. On peut penser au demeurant que cette migration concernera aussi les magistrats, tant au sortir de l'Ecole que plus tard dans le cours de leur carrière.

D'autres Bâtonniers (Me PALAZY-BRU d'ALBI) soulèvent l'existence de difficultés créées au détriment des victimes, contraintes à des voyages dans des départements voisins pour faire valoir leurs droits.

Le Bâtonnier COROLLER (QUIMPER) prenait pour exemple le malheureux justiciable de QUIMPERLE, contraint d'effectuer 125 kms pour rejoindre le pôle d'instruction de BREST.

Ces "déplacements chronophages" pour reprendre l'expression du Bâtonnier BOUESSEL DU BOURG (RENNES) concerneront d'ailleurs tous les acteurs du procès pénal : juges, fonctionnaires, forces de l'ordre, citoyens...

La centralisation des procédures criminelles aura aussi un impact obligé sur les coûts de déplacement des escortes chargées de surveiller les détenus.

Ils seront matériellement dangereux voire impossibles en région montagneuse et en hiver (Toute la HAUTE LOIRE doit voir ses affaires délocalisées à CLERMONT FER-RAND). Le Bâtonnier PRADIER, de MENDE, évoque ainsi "des temps de déplacement de cinq heures aller-retour par une route extrêmement difficile et des risques accrus d'accident" pour se rendre au pôle de NIMES.

De même (comme Me PIPART de CAM-BRAI) peut on souligner l'absence de prise en compte des moyens de transport collectif entre infrapole et pole.

Vainement a-t-on pu s'interroger sur le rapport existant entre la structure du Tribunal et la création d'un pôle : DOUAI et BLOIS, Tribunaux à deux chambres ont reçu le leur... alors que, comme l'a dénoncé le Bâtonnier COTESSAT, de MACON, ce dernier Tribunal, également doté de deux chambres et Chef lieu de Département, en a été privé.

Le même exemple est valable dans le MORBIHAN où VANNES, Préfecture, dotée d'une maison d'arrêt et siège de la Cour d'Assises, a vu le siège du pôle s'éloigner vers LORIENT, ville en déclin démographique et dotée comme VANNES de deux juges d'instruction...

Le Bâtonnier de BEAUVAIS déplorait, de même, que sa ville, malgré son dynamisme et bien que chef lieu de département et dotée d'une maison d'arrêt ainsi que d'une Cour d'Assises se voit préférer SENLIS, pour des motifs jugés irrationnels.

Enfin de nombreux Bâtonniers (Me LAU-RENT CALLAME de SAINT MALO par exemple) se sont inquiété de savoir si le Bâtonnier de l'infrapole pourrait procéder à la désignation de confrères de son Barreau, même si le dossier devait être instruit dans un tribunal disposant d'un pôle de l'instruction.

Le rédacteur de cette note a eu l'occasion, à diverses reprises d'attirer l'attenttion de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces sur ce problème.

Le décret du 16 Janvier 2008 l'a résolu dans ses articles D.15-4-6 et D.15-4-7.

Le premier de ces deux articles dispose que le Bâtonnier du Tribunal privé de pôle conserve la faculté de désigner l'un de ses confrères pour assister, devant le pôle de l'instruction, le mis en examen pour des faits commis dans le ressort de son Tribunal.

Il va de soi que l'assistance d'un mis en examen au titre de l'aide légale par un avocat distant de plusieurs dizaines de kilomètres de son juge d'instruction et de son client détenu relèvera du sacerdoce s'il n'y a pas de révision des indemnités d'aide juridictionnelle.

Cette révision fait partie des promesses tenues à la Chancellerie à divers Bâtonniers.

Le second de ces deux articles précise — ainsi que celà nous avait été annoncé en fin d'année dernière au Ministère de la Justice — que l'avocat pourra demander la liberté de son client ou des modifications ou mainlevées de son contrôle judiciaire au greffe du Juge d'instruction du Tribunal sans pôle, même si l'affaire est instruite dans un pôle de l'instruction.

On sait d'autre part que le décret 2007-720 du 15 Novembre 2007 permet aussi aux avocats, via le RPVA, d'effectuer par voie numérique toute une série d'actes (plainte avec CPC, demandes d'acte, observations sur la mission de l'expert, observations après l'article 175 etc...).

Sous cet angle, l'intérêt évident des confrères n'est donc pas de boycotter l'in-

formatique judiciaire, sauf à vouloir se tirer une balle dans le pied.

Ces mesures sont évidemment destinées à compenser les inconvénients, évidents même pour la Chancellerie, de la réforme des pôles de l'instruction.

Nous sommes dorénavant et par ailleurs confrontés à un nouveau défi.

Il part de cette évidence : ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le parfaire. En d'autres termes, et les majorités politiques étant ce qu'elles sont, on peut imaginer à court ou moyen terme que de nouveaux pôles soient créés, que des compétences soient restaurées.

Le Bâtonnier CHAULLET, de SAINTES, s'est interrogé sur les hésitations de la Chancellerie et ses arbitrages heureusement inopinés en faveur des villes de MONT DE MARSAN, ANGOULEME et LA ROCHE SUR YON, initialement privées de pôles.

Et il est exact que le Bâtonnier NOURY LABEDE, de MONT DE MARSAN, nous ait alerté en son temps sur le discours de Mme le Garde des Sceaux à PAU, regroupant sur BAYONNE les instructions criminelles de BAYONNE, DAX et MONT DE MARSAN,.... le décret du 16 Janvier instituant finalement un pôle dans cette dernière ville.

Si certains Tribunaux ont pu finalement hériter d'un pôle auxquel on ne s'attendait pas, pourquoi ne pas croire que d'autres ne puissent y prétendre ?

Nous devons y oeuvrer.

Il ne s'agirait en réalité que de permettre à des juridictions disposant actuellement de deux magistrats instructeurs, de disposer d'un troisième juge permettant la composition d'un pôle.

De nombreuses juridictions de Grande Instance élues "pôles de l'instruction" risquent en effet d'être confrontées à des difficultés logistiques (nécessité d'agrandir les tribunaux, donc de lancer des programmes de construction par exemple) aggravées par l'obligation concurrente

d'accueillir dans leurs locaux de nombreux tribunaux d'instance supprimés.

Il apparaît surréaliste — et en tous cas incompréhensible au contribuable — de décider de la construction de nouvelles cités judiciaires quand des structures existant déjà viennent d'être créées et sont condamnées à terme.

Le Bâtonnier DOREAU, de LAVAL, nous signalait l'inauguration d'un TGI neuf dans le chef lieu de la MAYENNE le 17 Novembre 2006, dans les locaux duquel un luxe d'aménagements spéciaux avait été prévu pour l'instruction (accès sécurisé par badges magnétiques et caméras de vidéo-surveillance, 300 m2 de surface, armoires "coffres-forts" dans les bureaux des juges, création d'un ascenseur sécurisé à l'usage exclusif des détenus, création de cinq geôles...). Or la MAYENNE vient d'être privée de pôle de l'instruction!

On se souvient que LAVAL est la patrie d'Alfred JARRY...

Le Bâtonnier TRUSSES-NAPROUS, de TAR-BES, mentionnait aussi la rénovation récente des locaux du Palais de Justice, finalement privé de pôle.

Dans un article récent⁽¹⁾, le Canard Enchaîné révélait que, le 17 Janvier dernier, les chefs de Cour avaient reçu de la Chancellerie un courriel leur demandant de faire connaître pour le 25 Janvier "délai de rigueur" (!) les propositions de restructuration (approche financière, coûts de location, travaux éventuels, besoins en personnels et en surface) commandés par la création des pôles. L'information laissait entendre que de nombreux tribunaux dotés de pôles devraient faire face aux problèmes générés par la réforme sans aucun appui immédiat en moyens.... L'exemple était fourni du pôle de BOURGES, comptant seulement deux juges d'instruction en l'état, qui devrait absorber les dossiers criminels de NEVERS (2 juges) et de CHA-TEAUROUX (2 juges également) sans le moindre renfort en personnel avant 2010!

Le Bâtonnier JOYEUX, de NANTES, nous a de même signalé que les Juges d'Instruction de sa ville étaient dans l'incapacité de gérer les dossiers criminels qui leur seraient dévolus sur l'arrondissement de SAINT NAZAIRE, faute d'effectifs supplémentaires.

Ainsi la réforme des pôles de l'instruction risque de se heurter à des problèmes purement matériels sinon insurmontables au moins assez ardus pour différer sa mise en oeuvre.

En 1917, Lénine écrivait "Les faits sont têtus". La pauvreté endémique de la Justice française est l'un de ces faits.

Il faut donc s'attendre à ce qu'on improvise sur le terrain des solutions de bricolage pour que les pouvoirs publics puissent sauver la face.

Quitte, en cas de retard ou d'échec, à ce que le pouvoir politique rejette sur les chefs de Cour et de juridiction sa propre responsabilité.

Sans doute faut-il ainsi s'attendre à ce que les locaux des Ordres dans les Palais de Justice soient convoités pour y loger les nouveaux venus.

Quel que soit le mode de revendication choisi par la profession, une hiérarchie des priorités va devoir être adoptée.

Allons nous priroritairement revendiquer des pôles de l'instruction dans les départements qui en sont totalement privés ? Les grand barreaux vont-ils s'investir dans ce combat pour la solidarité professionnelle ?

Allons nous plutôt porter nos efforts en faveur des tribunaux déjà dotés de deux juges d'instruction et auxquels il ne suffirait que d'adjoindre un magistrat et un greffier par juridiction ?

Nous avons ici en tête l'exemple de la HAUTE SAVOIE. On se souvient que ce département a eu à connaître, à BONNE-VILLE, de l'instruction du drame du tunnel du Mont Blanc. Il n'a pas été besoin d'un pôle judiciaire pour mener à bonne fin l'instruction forcément très complexe de ce dossier.

Le Bâtonnier PUTHOD, de BONNEVILLE, attirait pertinemment notre attention sur le fait que son département comptait dans ses trois TGI, six juges d'instruction : deux à ANNECY, deux à BONNEVILLE et deux à THONON LES BAINS. La logique aurait voulu que l'on créât deux pôles de l'instruction de trois juges chacun et que l'un d'eux fut fixé à BONNEVILLE, siège de l'unique Maison d'arrêt du département, ayant évidemment vocation à recevoir les mis en examen criminels.

Or, non seulement un seul pôle à été créé au lieu de deux, mais il a été fixé ... à ANNECY. Tant mieux pour les Confrères d'ANNECY, mais comprenne qui pourra.

Le débat est important. Il appartient à l'ensemble des Bâtonniers de s'en saisir et de déterminer, avec le sens de l'intérêt général et de la confraternité, quelle doit être la règle à suivre.

Notre prochaine étude portera sur la réforme de la carte judiciaire, puisque, comme on s'en souvient, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire précité (pp.364 et s.) n'en faisait pas mystère : la création des pôles de l'instruction était le prélude de la refonte de la carte judiciaire.



RÉFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE LES MESURES DE COMPENSATION

Françoise LE TALLEC,

Vice-Président, ancien Bâtonnier de Morlaix

a réforme de la carte judiciaire procède :

- de préoccupations gouvernementales purement comptables
- de la décision de concentrer les services de l'administration judiciaire.

Des « déserts judiciaires » vont en résulter, pénalisant tant les justiciables que les professionnels qui les assistent.

Alors qu'aucune concertation véritable n'a eu lieu avec les professions qu'elle concerne directement, la réforme est aujourd'hui entrée dans une phase de mise en oeuvre.

Les décrets qui matérialiseront sous peu la suppression des juridictions, une fois publiés au Journal Officiel, feront l'objet de recours.

Maîtres Barthélémy et Monod, avocats au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ont été respectivement consultés sur l'opportunité et l'utilité de déposer au Conseil d'Etat une requête en annulation contre les différents décrets modifiant la carte judiciaire.

Toutefois, il faut s'attendre à l'application de la réforme.

La Conférence des Bâtonniers entend affirmer clairement sa forte préoccupation quant au sort de tous les avocats membres des barreaux attachés aux 23 TGI qui cesseront leurs activités le 31 Décembre 2010.

Les membres du bureau de la Conférence des Bâtonniers sont déterminés à soutenir avec rigueur et fermeté la cause des confrères concernés, dans le but d'obtenir que des compensations nécessaires, véritables et suffisantes leurs soient allouées rapidement.

A l'heure actuelle, les résultats des réunions récentes visant à la détermination des préjudices subis par ces confrères, et à leur indemnisation, ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants.

Certes, diverses pistes compensatoires ont été évoquées, afin que les avocats inscrits aux barreaux des TGI supprimés puissent soit s'adapter et survivre en continuant à exercer la profession qu'ils ont choisi d'exercer, soit intégrer sans difficulté majeure la magistrature ou une autre profession juridique.

Une enveloppe globale de 20 Millions d'euros sera consacrée à l'indemnisation des avocats sinistrés !

Peu auparavant on envisageait 40 Millions d'euros !

Aucune explication recevable n'a été fournie quant à la réduction de moitié du montant de l'indemnisation initialement envisagée.

Lors d'une réunion à la Chancellerie en Janvier 2008, avec M. Noël, a été évoqué un premier volet d'indemnisation per capita.

Courant 2008, serait ainsi versée à chaque confrère concerné une indemnité correspondant à 25 % de son chiffre d'affaire 2006, plafonnée toutefois à 10.000 euros.

Une réunion tenue le 28 janvier dernier au Conseil National des Barreaux, a

permis d'évoquer les deux types de compensation envisagés :

1) L'INDEMNISATION ET LES MODALI-TÉS D'INDEMNISATION DES CONFRÈ-RES APPARTENANT AUX BARREAUX SUPPRIMÉS.

Le quantum et le mode d'indemnisation prévus par le gouvernement ont été indiqués :

- l'enveloppe n'est effectivement que de 20 millions d'euros
- l'indemnisation interviendra en deux temps, à hauteur d'un quart au courant du premier semestre 2008, selon les modalités précitées, puis à hauteur de trois quarts, courant 2009 et 2010, en fonction du préjudice subi par chaque confrère concerné.

2) L' INTÉGRATION DE CES CONFRÈ-RES À LA MAGISTRATURE ET LES MODALITÉS DE CETTE INTÉGRATION .

Ont été ainsi évoquées les questions suivantes :

- l'ancienneté dans la profession d'avocat et les grades possibles dans la magistrature
- la proximité du ressort
- la dispense de stage de formation (qui requiert la promulgation d'une loi organique)
- les seuils
- les retraites
- l'indice de qualité de l'avocat (es chefs de juridiction dont il dépend seront interrogés à son sujet, une enquête de moralité sera effectuée, et le chiffre d'affaires réalisé sera pris en considération)

Il a été précisé que les candidatures devaient être adressées rapidement au CNB, sous forme d'une lettre d'intention assortie d'un bref CV, le CNB se chargeant de les transmettre à la Chancellerie.

Divers confrères envisagent de transmettre directement les souhaits à la Chancellerie.

Quoiqu'il en soit, il semble que le traitement des dossiers d'intégration à la magistrature soit programmé en Mai-Juin 2008, en vue d'une prise de fonctions dés Octobre 2008.

L'idée est née de créer un comité mixte CNB / Chancellerie pour résoudre ces difficultés.

Après interrogations de Bâtonniers présents à la réunion, le CNB, en qualité d'organe représentatif de la profession, s'est engagé à interroger la Chancellerie sur 3 points :

- un calendrier plus précis
- la nature fiscale et sociale des indemnités compensatrices qui seront allouées
- le cumul de l'indemnité et de l'intégration à la magistrature.

L'avenir professionnel de plus de 500 avocats est donc incertain.

Il est hors de propos qu'ils se sentent abandonnés par leurs instances représentatives, alors que l'application de la réforme de la carte judiciaire peut sonner prochainement le glas de nombre de cabinets de province.

Tous les Bâtonniers de France et d'Outre-mer ont vocation à défendre vigoureusement la cause des confrères concernés.

Il n'est pas envisageable que les représentants de la profession d'avocat se laissent leurrer de quelque manière que ce soit et puissent permettre que certains de ses membres, qui vivent dans l'angoisse de l'avenir depuis plusieurs mois, demeurent plus longtemps dans l'angoisse de leur devenir immédiat!

Il est logique et nécessaire de répondre à leurs inquiétudes et de faire respecter leurs droits !

Pourquoi notre profession n'obtiendraitelle pas pour ses membres, une légitime et juste indemnisation, qui, comme le prévoit le droit français en toute matière, tiendrait compte du préjudice intégral de chacun ?

L'heure est à la mobilisation de toutes les compétences pour déterminer ces préjudices et exiger, non une indemnisation de principe mais une indemnisation complète!

Madame Le Garde des Sceaux a fait savoir qu'elle entendait allouer aux avocats sinistrés une somme globale notoirement insuffisante pour procéder à leur indemnisation!

Chacun devrait ainsi recevoir (sur 3 ans) à peine 40.000 euros afin de pallier les conséquences de son anéantissement professionnel programmé!

Nombre ont déjà fait savoir qu'ils considéraient cette somme comme une aumône!

Faut-il que des avocats recourent à de pénibles extrémités, pour obtenir, à l'instar des pêcheurs ou d'autres catégories professionnelles, un dédommagement à la hauteur de leur dommage?

Faut-il que des avocats recourent à des réactions désespérées de sacrifice personnel, de blocages juridictionnels ou de tempêtes médiatiques ?

De telles situations de tensions dramatiques peuvent être évitées, dans l'intérêt des justiciables comme dans celui de l'institution judiciaire, de ses membres et de ses auxiliaires!

Il faut que le Ministère de la Justice veuille bien nous entendre et entendre raison!

Les avocats inscrits aux barreaux des TGI supprimés vont devoir assumer :

1) UNE BAISSE SIGNIFICATIVE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRE :

- perte de clientèle institutionnelle à court terme : les institutionnels ne conserveront pas deux correspondants pour intervenir dans un seul TGI ! Plus la clientèle institutionnelle existante est actuellement importante pour le confrère du barreau absorbé, plus ce poste de préjudice sera important pour lui.
- perte de clientèle personnelle locale à court, moyen et long terme : déjà certains clients, inquiets et mal informés, ont recours aux confrères du barreau absorbant! Au fil du temps la notoriété locale dans une petit barreau se diluera, et la clientèle s'amenuisera...d'autant plus rapidement si le confrère installe son cabinet auprès du TGI absorbant, c'est à dire à distance ...

2) UNE AUGMENTATION PÉRENNE DE LEURS CHARGES FIXES :

- coût de fonctionnement (bail, charges incompressibles...) d'un cabinet principal créé auprès du TGI absorbant et d'un cabinet secondaire conservé au lieu de l'implantation d'origine
- frais de déplacement : domicile-cabinet (unique ou principal) lointain, et cabinet principal-cabinet secondaire

3) DES FRAIS IMMÉDIATS LIÉS AUX MODIFICATIONS DE L'IMPLANTATION PROFESSIONNELLE

- coût de la résiliation des baux professionnels faisant double emploi pour l'avocat installant son cabinet auprès du TGI maintenu sans conserver un cabinet secondaire dans ses anciens locaux
- charge des indemnités de licenciement (et autres) des personnels des cabinets

d'avocats qui refuseront une modification substantielle de leur contrat de travail (éloignement trop important)

- temps consacré au recrutement et à la formation des personnels nouveaux
- coût du déménagement, ou celui de l'emménagement dans la nouvelle structure à titre principal si l'ancienne est conservée à titre secondaire
- coût d'achat des divers matériels nécessaires à la nouvelle structure (informatique, téléphonie, reprographie...), et coûts divers d'installation.

Il est donc absolument nécessaire que ces réalités soient prises en compte. Il serait souhaitable qu'elles le soient rapidement.

Le versement initial modeste de 10.000 euros, et les versements subséquents ne suffiront pas, à une juste indemnisation.

Non seulement les confrères sinistrés devront percevoir les sommes modiques aujourd'hui promises, mais encore devront-ils percevoir des sommes complémentaires à hauteur de leur préjudice avéré.

Ces sommes devront être totalement exonérées fiscalement et socialement ! Le contraire reviendrait à les amputer si fortement qu'elles deviendraient quasinégligeables !

Si la Chancellerie fait savoir que la prise en compte de la situation réelle des confrères n'est pas réalisable immédiatement, ceci ne peut être nous être opposé comme une fin de non-recevoir! Il appartient donc à l'Etat de prévoir et de mettre en place des formes d'indemnisation complémentaire

Il est souhaitable que les avocats concernés se voient soutenus dans leur mutation professionnelle, par une exonération du paiement de la taxe professionnelle pendant cinq années, par une exonération de charges sociales patronales et salariales sur les salaires de leur personnel nouveau qui sera en fonction dans le cabinet créé prés du TGI absorbant.

Des mesures dérogatoires identiques à celles que la politique en faveur de l'aménagement du territoire a instaurées dans des zones sinistrées (zones franches urbaines, par exemple) pourraient être mises en place pour faciliter la période de transition.

La possibilité de différer des impositions sur le revenu dans les cas qui se révèleront les plus difficiles, si la transplantation ne « prend » pas (assez vite ou assez bien) ou si le maintien du cabinet initial s'avère désastreux, devrait également être envisagée.

Les avocats qui envisagent de devenir magistrats doivent être clairement renseignés sur :

- les possibilités d'intégrer la magistrature au niveau qu'ils souhaitent et au lieu ou'ils souhaitent
- l'organisation de la transition entre l'exercice des deux professions
- les incidences exactes du changement de profession sur leur retraite et les dérogations qui pourraient être consenties (la CNBF devra être contactée sur ce sujet important).

En effet les personnels de barreaux qui vont disparaître sont légitimement inquiets de leur sort !

Toutes les demandes formées en faveur des avocats victimes de la réforme de la carte judiciaire sont sérieuses et doivent être prises au sérieux.

Il est exclu que leur soit opposé l'impact futur des mesures de réorganisation des contentieux de proximité (affaires familiales orientées vers les TI, possibilités d'audiences foraines, guichet judiciaire local...) pour prétendre que l'importance des préjudices susdits serait limitée!

Et ceci d'autant plus que l'heure est à d'autres réformes, qui ont vocation à déjudiciariser les contentieux, tous azimuts!

L'exercice de la profession d'avocat est gravement menacé à court terme pour tous les praticiens du secteur judiciaire ; il l'est encore plus particulièrement et immédiatement pour les confrères, qui ne peuvent être abandonnés à un sort funeste!

Soyons imaginatifs, énergiques et audacieux.

DEFENDONS NOUS!

Qu' adviendra—t-il des personnels des Ordres des barreaux absorbés ?

Quid de la charge du paiement des indemnités lorsque des licenciements des personnels des Ordres ne pourront être évités ?

Ces questions doivent recevoir des réponses claires.

Des indemnisations spécifiques devront être accordées aux Ordres des barreaux absorbés, s'ils doivent assumer ces charges!

La position des Ordres des barreaux absorbants doit être connue rapidement.





LE PROJET DE RÉFONTE DU RÉGIME DES SPÉCIALISATIONS **DES AVOCATS**

Manuel DUCASSE,

Président de la Commission Formation, ancien Bâtonnier de Bordeaux

usqu'à la réforme de 1991 et spécialement jusqu'au décret du 27 Novembre 1991, la profession d'avocat était essentiellement une profession de généralistes. Plus exactement, elle était essentiellement caractérisée par sa double mission d'assistance et de représentation devant les juridictions, la mission de conseil étant le plus souvent, et à tort d'ailleurs, conçue essentiellement en liens étroits avec les deux autres.

Dans le cadre de la nouvelle profession créée par la réforme de 1991, les anciens conseils juridiques ont été dotés du titre d'avocat tout en pouvant conserver la mention des spécialisations qu'ils avaient acquises dans leur pratique antérieure : droit fiscal, droit social, droit des sociétés. Cette disposition a conduit à étendre les mentions de spécialisations à l'ensemble de la profession, en tenant compte des divers domaines d'activités qu'elle couvrait désormais.

Parallèlement, cette évolution répondait à une demande du public qui y voyait assez logiquement la conséquence d'un développement proliférant et désordonné de la législation en tous domaines. Ce mouvement avait été anticipé par un certain nombre de cabinets désormais soucieux de faire valoir des compétences particulières dans les domaines spécifiques auxquels ils avaient choisi de limiter leurs interventions.

Nous connaissons tous les réserves que peut susciter la notion même de spécialisation mais il est aujourd'hui difficile d'en contester la nécessité et la légitimité.

Elle a fait l'objet de plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

Tout d'abord, le Décret du 27 Novembre 1991 en a posé le principe en son article 86 qui prévoit que la liste des spécialisations est fixée par Arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du Conseil National des Barreaux et qu'elle peut être révisée à tout moment.

L'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 (rédaction de la loi du 11 février 2004) précise que « la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances et attestée par un certificat délivré par un Centre Régional de Formation Professionnelle ».

L'article 21-1 alinéa 2 de la loi donne compétence au Conseil National des Barreaux pour « déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisations » dans le cadre défini par les articles 88 à 92-1 du Décret du 27 novembre 1991.

La liste des mentions de spécialisation a été fixée par un Arrêté du Ministre de la Justice en date du 8 Juin 1993 et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances ont été fixées par Arrêté du même Ministre en date du 8 décembre suivant.

Par décision du 7 Septembre 2002, le Conseil National des Barreaux a décidé de subdiviser les spécialisations en « champs de compétence » ou « champs d'activité ». Il existe quinze spécialités regroupant 60 champs de compétence (sans préjudice du cas particulier du droit des étrangers).

Au terme d'une quinzaine d'années d'expérience, la Commission Formation du Conseil National des Barreaux a déposé en Janvier dernier, un rapport faisant le bilan de la situation et constatant qu'elle n'était pas satisfaisante comme ne répondant pas aux deux objectifs qui avaient été initialement fixés :

- permettre une information claire et précise du public
- apporter une plus value à l'avocat dans sa carrière.

La Commission observe que :

- l'information sur les activités de l'avocat est peu compréhensible pour le public
- la liste des spécialités est souvent considérée comme obsolète
- les avocats boudent l'examen de spécialité.

Les Bâtonniers ne peuvent que confirmer ce constat outre le fait que se généralise dans certains Barreaux une confusion avec les mentions de domaines d'activité autoproclamés sans réelle possibilité d'intervention utile des Ordres compte tenu des termes du R.I.N. sur le sujet.

La Commission Formation du C.N.B. a donc fait des propositions de réforme sur lesquelles elle appelle à une « large concertation des composantes de la profession ».

C'est dans ce cadre que la Conférence des Bâtonniers est appelée à donner son avis et à former d'éventuelles propositions.

I – LES PROPOSITIONS DE REFORME :

La Commission Formation du C.N.B. définit quatre axes de réforme :

- la refonte du régime d'obtention des spécialités
- la péremption des mentions de spécialisation en l'absence de formation continue
- une meilleure organisation de la promotion, de la publicité et de la protection du titre de spécialiste
- un remaniement de la liste des spécialisations.
- 1° La réforme des conditions d'obtention du certificat de spécialisation

Il faut rappeler qu'en l'état actuel, l'obtention d'un certificat de spécialisation est subordonnée à une double condition :

- une pratique professionnelle de quatre ans justifiée par un dossier préalablement adressé par l'avocat
- un examen de contrôle des connaissances organisé par les Centres Régionaux de Formation Professionnelle devant un jury composé de :
- un professeur des Universités ou maître de conférence chargé d'un enseignement juridique de la mention de spécialisation revendiquée, président du jury, désigné par les Présidents d'Université
- selon la mention de spécialisation revendiquée, un magistrat de l'Ordre judiciaire ou un membre du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, désigné par les Chefs de Cour
- un avocat admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou à défaut justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialisation, désigné par son Bâtonnier, sur proposition du Président du C.R.F.P.A., organisateur de l'examen.

L'Article 92 du Décret prévoit une dispense de cet examen de contrôle des connaissances pour les anciens magistrats, les professeurs et maîtres de conférence de l'enseignement supérieur, certains fonctionnaires de catégorie A et les docteurs en droit dont la thèse a porté sur la spécialisation revendiquée, tous devant justifier de quatre années de pratique professionnelle acquise dans la spécialité.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'un véritable examen avec une épreuve écrite suivie d'une discussion orale avec le jury.

Alors que la condition de quatre années de pratique professionnelle serait maintenue, il est proposé de supprimer l'examen tel qu'il se déroule actuellement qui serait remplacé par une évaluation du dossier par le jury, suivie d'un entretien avec le candidat.

Ainsi le dossier déposé dans le cadre actuel de la réglementation pour justifier de la pratique professionnelle, deviendrait la pièce maîtresse du processus de délivrance du certificat de spécialisation. Un rapporteur serait désigné au sein du jury pour examiner le dossier préalablement à un entretien avec le candidat. Celui-ci présenterait son dossier témoignant de la réalité de sa pratique professionnelle et de sa compétence et cette « soutenance » serait suivie d'une discussion avec le jury.

Le jury pourrait décider d'accorder la mention de spécialisation « en la limitant à quelques rubriques internes si la pratique professionnelle de l'avocat ne couvre pas tout le champ de la mention de spécialisation ... Ces rubriques auraient le plus souvent été proposées par le candidat ».

La composition du jury, toujours formé de trois membres, serait modifiée. Il est proposé que les trois membres soient désignés par le C.N.B. de la manière suivante : - un universitaire choisi au sein d'une liste

- un universitaire choisi au sein d'une list établie par les Présidents d'Université
- un avocat choisi au sein d'une liste établie par les Bâtonniers
- une personnalité qualifiée en fonction de la spécialisation demandée.

Les désignations par les présidents locaux des Universités du ressort du centre cesseraient. Il n'est plus question de la présence d'un magistrat.

D'autre part, la Commission Formation du C.N.B. propose une centralisation du système dans la mesure où :

- les candidatures seraient toutes adressées au Conseil National des Barreaux qui « les répartirait en fonction du nombre et des qualifications demandées entre les différents centres selon leur compétence »
- le C.N.B. comme indiqué plus haut désignerait lui-même le jury en fonction de la spécialité demandée.

En outre, le Conseil National des Barreaux établirait une liste nationale des avocats spécialistes sous la forme d'un annuaire et l'avocat ne pourrait porter à la connaissance du public son titre de spécialiste qu'après publication de son nom sur cette liste.

Les centres de formation ne seraient plus que chargés de l'organisation matérielle de l'examen de spécialisation.

2° - La « péremption » de la spécialité :

Le projet prévoit que l'avocat qui n'entretiendrait pas ses connaissances dans sa ou ses spécialités, pourrait en perdre le bénéfice.

L'actuelle obligation de formation continue qui pèse déjà sur l'avocat spécialiste serait désormais fixée de la manière suivante :

- 50 heures pendant cinq ans de formation reçue ou dispensée dans la spécialité

En cas de non respect de ce nombre d'heures, l'avocat perdrait sa mention de spécialisation et devrait présenter un nouveau dossier avec un nouvel entretien avec le jury.

Le contrôle serait confié au Bâtonnier qui aurait donc le pouvoir d'exclure l'avocat de la liste des spécialistes après en avoir averti le C.N.B.; la décision d'exclusion serait susceptible d'un recours devant la Cour d'Appel.

- 3° L'amélioration de la protection, de la promotion et de la publicité du titre de spécialiste :
- La Commission Formation du C.N.B. affirme solennellement :

« Il faudra éviter dans la mesure du possible toute confusion avec le domaine d'activité. Pour remédier à cette confusion, il est proposé de recourir à la liste nationale et à l'annuaire déjà évoqué au premier paragraphe. Cette publicité nationale s'ajouterait aux modes déjà en vigueur, papier à lettre, tout support papier ou numérique, pages jaunes de l'annuaire ... ».

Mais, le texte de la Commission Formation du C.N.B. précise :

« Le règlement intérieur national fait référence dans les dispositions de l'article 10-8 traitant des plaquettes de présentation des cabinets, à la mention de leur domaine d'activité, de même que l'article 10-11 relative au site Internet. Dès lors, la mention de ces domaines d'activité ne peut être proscrite en matière de publicité personnelle » ...!

4° - La révision de la liste des spécialisations :

La Commission Formation du C.N.B. précise que « la mise au point de la nouvelle liste des mentions de spécialisation sera mise en place après une concertation très large tant auprès des clients que des avocats et des associations de consommateurs » et qu'elle fera l'objet d'un rapport ultérieur mais elle pose déjà les principes de cette révision.

Il s'agit tout d'abord de la suppression de la distinction mal comprise entre spécialités et champs de compétences ; cette suppression se traduira par une nouvelle liste des spécialités (actuellement au nombre de 15) plus nombreuses et dont il est dit qu'elle « devra être très proche de celle des spécialités reconnues dans les principaux pays européens ainsi qu'au Canada et aux Etats-Unis ».

On aboutirait ainsi à l'établissement d'une liste de $45\ \mathrm{rubriques}.$

Et tout en indiquant que les champs de compétences sont supprimés, il est précisé que ces spécialités nouvelles pourraient faire l'objet « de sous rubriques internes facultatives et libres ».

L'exemple donné est le suivant :

- la spécialité de droit immobilier pourrait être complétée par des « rubriques internes » telles que « construction — urbanisme », « copropriété », « baux ». Il est indiqué que cette liste pourrait être « ouverte et modifiée relativement souvent dans la mesure où des droits nouveaux se développeraient ».

La liste des spécialités serait fixée par Arrêt du Ministre de la Justice sur proposition du Conseil National des Barreaux selon le régime actuel ; les rubriques internes « seraient établies plus librement ».

Le rapport conclut en confirmant au vu du texte précité du R.I.N. la nécessité de supporter « la coexistence entre spécialités et domaines d'activité ».

II — LES REFLEXIONS DE LA COMMISSION FORMATION

DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS

Nous avons pu constater le caractère inadapté du système actuel qui se révèle lourd, inégalitaire et peu performant.

En effet, les dispositions transitoires ont tout d'abord permis un accès à la spécialisation sans véritable contrôle alors que le régime actuellement en vigueur aboutit à une attribution extrêmement sélective de la mention (tout au moins dans certains centres) sur la base d'un examen (préparation d'une heure, exposé oral de 20 minutes) qui ne rend à l'évidence pas compte de l'activité professionnelle réelle.

D'autre part, la pluralité de spécialités attribuée à un même avocat par certains centres prive la notion d'une bonne part de son sens.

Quant à l'information du public, elle n'est pas correctement assurée notamment en raison de la confusion souvent créée avec la notion de domaines d'activités ou d'activités dominantes, formules que l'on rencontre encore parfois.

Mais il demeure que l'information sur l'activité effective de nos cabinets est, avec une information plus claire sur notre rémunération, l'un des deux points essentiels sur lesquels la communication de la profession doit s'améliorer.

Le souci de réforme manifesté par la Commission que préside Madame Brigitte LONGUET est donc louable et doit être encouragé même si certaines réserves sont inévitables.

 1° - Notre avis sur les quatre axes de réforme :

a) — Sur la modification des conditions d'obtention du certificat de spécialisation :

Il est clair que le système actuel doit être revu pour essayer de mieux parvenir au double objectif que la profession s'était fixé en mettant en oeuvre la spécialisation :

- permettre une information claire et précise du public
- apporter une plus-value à l'avocat dans sa carrière.

Pour atteindre ce double objectif, il faut privilégier l'examen de l'activité réelle du cabinet et le fait de centrer l'examen sur le dossier justifiant de la pratique professionnelle doit donc être fermement approuvé. De même, la proposition de composition du jury qui veut éviter que les avocats y soient majoritaires et qui est très proche de la formation actuelle doit pouvoir être approuvé. En revanche, la proposition de centralisation des candidatures au C.N.B. qui déciderait de l'affectation du dossier à tel centre de son choix et qui désignerait directement les membres du jury peut prêter à discussion. Le souci d'harmonisation du contrôle de l'attribution du certificat de spécialisation est compréhensible d'autant que certains centres ont pu paraître plus laxistes que

Toutefois, à la suite des regroupements déjà intervenus, il n'y a plus de 11 centres (dont seulement 9 en dehors de la région parisienne).

On peut se demander si la Commission Formation du C.N.B. ne pourrait pas se contenter d'une mission d'harmonisation sans aller jusqu'à une organisation directe et centralisée du processus qui risque de générer une charge de travail supplémentaire qu'elle peut avoir du mal à absorber.

En outre, la notion de « personnalité qualifiée en fonction de la spécialisation demandée » doit être précisée.

De plus, il paraît difficile, compte tenu des rapports noués entre les centres de formation et les Universités de leur ressort de faire désigner des professeurs qui n'en soient pas membres.

De même, il paraît difficile de modifier le mode actuel de désignation de l'avocat siégeant au jury.

Pour éviter ce qui ressemble un peu à une mesure de défiance à l'égard des centres de formation, peut-être pourrait-on suggérer que le dossier de demande de spécialisation soit traité non par le centre dont relève l'avocat considéré mais par un centre immédiatement voisin.

b) - Sur l'obligation de formation continue :

Une obligation spécifique de formation continue sous le contrôle du Bâtonnier dont relève l'avocat spécialiste, paraît justifiée et doit être approuvée.

Il conviendra cependant de modifier les textes relatifs aux pouvoirs du Bâtonnier qui ne paraissent pas en l'état lui conférer une telle prérogative.

c) – Sur l'amélioration de la protection de la promotion et de la publicité du titre de spécialiste :

L'idée d'un annuaire national présente un réel intérêt même si elle sera plutôt à usage interne de la profession qu'à l'usage du public.

Il conviendrait de décliner cette liste nationale en liste régionale dont la diffusion pourrait être assurée plus facilement par les Ordres.

Il est en effet fréquent que les Bâtonniers ou leurs services soient interrogés sur l'existence d'avocats spécialistes en telle ou telle matière : ce document régional répondrait à un tel besoin et pourrait être utilement intégré sur les sites Internet des différents Barreaux d'un accès plus facile pour le public que celui du C.N.B.

En revanche, paraît extrêmement préoccupante l'affirmation du maintien d'une cohabitation entre les mentions de spécialité et celles des « domaines d'activité » consacrés par les articles 10-8 et 10-11 du règlement intérieur national. Comment penser qu'un public moyennement attentif fera la différence entre les deux notions surtout lorsqu'elles apparaîtront dans les annuaires les plus largement diffusés tels que les « pages jaunes ... » ?

La proposition de la Commission Formation du C.N.B. ne règle malheureusement pas une question pourtant très sensible.

Si la profession fait résolument le choix de privilégier la mention de spécialisation tout en en simplifiant l'octroi, comment justifier une situation qui ne peut que donner à sourire et brouiller l'image que l'on veut donner?

d) – La révision de la liste des spécialisations :

La Commission Formation du C.N.B. a indiqué qu'une large concertation serait mise en oeuvre et elle sera nécessaire.

La liste des 15 spécialités était sans doute un peu courte mais de là à passer à 45 ... !

Il est certain que la demande du public peut inspirer une multiplicité des spécialités : en effet, chaque client potentiel veut savoir si l'avocat qu'il choisira est un « spécialiste » du type du litige qui le préoccupe directement.

Mais, dans ce cas, même le nombre de 45 sera très insuffisant (« Maître, êtes-vous spécialiste en droit de passage ? ... »).

Dans la mesure où il est envisagé de compléter la spécialité attribuée par « des sous rubriques internes facultatives et libres » on doit pouvoir resserrer davantage la liste pour lui donner une certaine cohérence même si l'actuel mouvement de balkanisation des domaines traditionnels du droit rend la tâche difficile.

2°) — Observations complémentaires :

L'accent est légitimement mis sur la nécessité pour les cabinets d'avocats qui font le choix de la spécialisation de maintenir un niveau de compétence compatible avec cet affichage et il est souhaitable que le contrôle du suivi de la formation continue dans ce cadre soit du ressort du Bâtonnier qui est associé à l'administration du centre régional de formation professionnelle. L'échelon régional que constitue les centres doit donc être privilégié dans l'octroi de la spécialisation : ils seront les mieux à même de sensibiliser les Bâtonniers de leur ressort à la nécessité de conserver sa valeur à la spécialisation.

Cette observation n'exclut évidemment pas la nécessité impérative d'une coordination entre les centres conformément à la mission conférée à la Commission Formation du Conseil National des Barreaux.

Se pose également la question de savoir si l'on peut être « spécialiste » en plus d'un domaine : la pluralité de spécialités est susceptible d'accroire la confusion avec les domaines d'activités.

Le vrai spécialiste peut-il consentir l'investissement que cela suppose dans plus d'une spécialité alors surtout que, à la différence des médecins, nous admettons la cohabitation d'une spécialité avec une activité beaucoup plus diversifiée, ce qui est inévitable notamment dans à peu près tous les Barreaux de province.

Enfin, la Commission Formation de la Conférence des Bâtonniers ne peut que se louer de l'effort réalisé par la Commission Formation du C.N.B. pour donner plus de visibilité à une affirmation de compétence qui doit pouvoir être un des points forts de la communication de la profession.

Mais, la question se pose de savoir si cet effort ne doit pas conduire à une réflexion complémentaire sur l'organisation de la formation initiale alors surtout que celle-ci débouche désormais sur la possibilité d'une installation immédiate en cabinet indépendant.

Il paraît souhaitable de sensibiliser les élèves de nos centres à la spécialisation et sans renoncer à la réforme récente de la formation initiale, il paraît souhaitable de la faire évoluer dans le sens que suggère très fortement et très utilement pour la formation continue le rapport tout à fait remarquable réalisé par la Commission Formation du C.N.B. présidée par notre confrère, Madame Brigitte LONGUET.

A PROPOS DE LA RÉFORME DE L'ACCÈS AU DROIT

Frédéric GABET,

Président de la Commission Accès du Droit, ancien Bâtonnier de la Seine-Saint-Denis

LA RÉCURRENTE SITUATION DE BLOCAGE QUI CARACTÉRISE LA QUESTION DE LA RÉNOVATION DU SYSTÈME DE L'ACCÈS AU DROIT ET DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS NOTRE PAYS DOIT ÊTRE LUCIDEMENT ANALYSÉE ET NOTRE REGARD SUR LES CAUSES DE CE BLOCAGE ET SUR LES CONSÉQUENCES QUI DOIVENT EN ÊTRE TIRÉES EST APPELÉ À ÉVOLUER AU-DELÀ DE LA LIGNE D'HORIZON DE L'EXERCICE QUOTIDIEN DE CHACUN.

D'une part, l'état a pris à plusieurs reprises des engagements qu'il n'a pas tenus et nous devons faire le constat lucide de ce qu'il ne les tiendra pas plus demain qu'il ne les a tenus par le passé. Se contenter de réfuter l'argument de la contrainte budgétaire en posant l'exigence préalable d'une augmentation des crédits affectés au secteur aidé nous conduit donc inéluctablement à l'impasse.

D'autre part la profession, qui a toujours maintenu sa revendication d'une refonte de l'ensemble du système n'a jamais été en mesure d'être entendue et doit aujourd'hui relever un redoutable défi : celui de sa responsabilité dans la sauvegarde d'un système qui doit continuer d'autoriser aux plus faibles et aux plus démunis de nos concitoyens un accès à la justice tout en assurant à l'avocat une rémunération digne de ce nom.

L'aide juridictionnelle est un terrain propice à l'exacerbation des passions, à la catharsis ; il est aussi le miroir de nos contradictions, de nos peurs tant il est vrai que la schizophrénie caractérise nombre de nos prises de position. L'aide juridictionnelle est devenue un marché qui n'a cessé de croître dans un environnement d'activité judiciaire morose en même temps qu'elle est perçue à juste titre comme une menace potentielle pour l'équilibre économique d'un cabinet.

Plus le sujet est débattu, plus les passions s'exacerbent. Nous ne sommes jamais parvenus à nous mettre d'accord sur des propositions claires, concrètes, réalistes ; les réformes en cours, celle de la carte judiciaire, les déclarations à l'emporte-pièce des politiques, la suspicion dont les pouvoirs publics font preuve à l'égard de notre profession, les travaux de la Commission Guinchard – dont les conclusions impacteront le secteur assisté et son budget - le rapport Attali ne sont évidemment pas sans conséquence sur le sujet qui nous intéresse :

Et pourtant... Frédéric COVIN a eu raison d'écrire que le récent mouvement de 2006 avait au moins eu le mérite de

permettre le vote de la loi de Février 2007 sur la réforme de l'assurance de protection juridique ; de même qu'il a rappelé à juste titre que le Garde des sceaux avait annoncé qu'après les réformes pénales de la fin 2007, 2008 verrait la chancellerie s'atteler à la préparation d'un texte sur l'accès au droit ;

Peut-on raisonnablement attendre de cette réforme qu'elle intègre les réflexions et propositions des récentes assises de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle qui réaffirment les revendications anciennes de la profession?

Une telle attente apparaît quelque peu irréaliste au regard des nouvelles orientations affichées par le pouvoir politique issu des dernières élections.

Les politiques, les représentants de la chancellerie ont réaffirmé leur refus d'augmenter le budget de l'aide juri-dictionnelle ; la menace d'un retour au pro-bono semble aujourd'hui abandonnée (le terme a été néanmoins utilisé à dessein par le sénateur Lecerf et par le Président de la République lui même).

Le rapport du Luart réaffirme même l'importance de l'accès au droit dans le même temps qu'il souligne l'obstacle du financement.

La pression sur la profession s'accentue au travers notamment des contrôles exercés par la Cour des comptes dont la mission est de pointer les éventuels gaspillages et dysfonctionnements que l'examen des comptes de l'aide juridictionnelle seraient susceptibles de révéler.

Ajoutons à cela les suspicions de corporatisme, notre image dégradée, les conséquences négatives laissées par les mouvements de protestation récurrents de la profession... le grief qui nous est fait de nous situer systématiquement dans la protestation et l'opposition plutôt que dans le propositionnel et le prospectif...

2 - LA MARGE DE MANOEUVRE EST DONC RÉDUITE. SI NOUS VOULONS FAIRE BOUGER LES LIGNES ET ÉVITER UN STATU-QUO SYNONYME DE PRO-CHAINE ET INÉLUCTABLE DÉGRADA-TION DE LA SITUATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, IL NOUS FAUT FAIRE PREUVE D'HUMILITÉ ET DE PRAGMATISME ; CELA SIGNIFIE RENONCER DANS L'IMMÉDIAT AU GRAND SOIR, À LA REFONTE DU SYS-TÈME POUR PRIVILÉGIER D'AUTRES PISTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTEN-DUES PAR NOS INTERLOCUTEURS. DISCUTÉES, NÉGOCIÉES ET ÉVEN-TUELLEMENT APPLIQUÉES SI NOUS SAVONS FAIRE PREUVE D'IMAGINA-TION FT DE RÉALISME.

L'assemblée générale statutaire a, sur ce sujet des plus sensibles, dans le contexte que l'on sait, celui des conditions d'élaboration de la carte judiciaire, celui de l'hostilité affichée par la chancellerie à notre égard, refusé d'engager cette démarche prospective. Il s'agissait de prendre position sur des questions évoquées notamment lors des débats des assises de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle :

- la création d'une tranche supplémentaire d'aide juridictionnelle afin de faire bénéficier les classes moyennes d'une TVA à 5,5 % et de l'avance des frais de procédure.

- La possibilité offerte aux ordres de créer des structures d'exercice au sein desquelles des avocats salariés pour un temps déterminé mais à temps complet se consacreraient au secteur aidé.
- La question de la recherche de modes de financement complémentaires notamment par des mesures fiscales appropriées.

Il doit être précisé que cette dernière question n'a pas été soumise aux votes, les deux premières questions ayant fait l'objet d'un vote négatif.

Je tire de cette expérience deux enseignements sur la méthode et sur le fond.

3 — SUR LA MÉTHODE : LA CONFÉRENCE EST UN LIEU DE DÉBATS ET D'ÉCHANGES EXTRAORDINAIRE MAIS ELLE AUSSI TRÈS SOUVENT UN EXUTOIRE POUR LE BÂTONNIER EN EXERCICE QUI, QUELS QUE SOIT L'IMPORTANCE DE SON BARREAU, SON ÂGE OU SON EXPÉRIENCE DOIT FAIRE FACE PENDANT SON MANDAT À UNE CHARGE DE TRAVAIL ET À DES RESPONSABILITÉS ÉCRASANTES.

La Conférence sur ce sujet comme sur de nombreux autres, c'est l'occasion de confronter son expérience à la réalité vécue par ses pairs.

Cette réalité n'est pas homogène ; elle est fonction de la sociologie du barreau concerné ; de l'importance qu'y revêt le secteur aidé.

De façon générale et à de très rares exceptions près, tous les barreaux sont non seulement aujourd'hui concernés mais la question est devenue prégnante pour chacun des bâtonniers parce qu'elle l'est devenue pour une majorité des avocats de leurs barreaux.

Elle concerne nous le savons bien une large majorité des jeunes confrères qui intègrent la profession, ceux dont la formation universitaire et la scolarité dans les centres de formation professionnelle les conduisent naturellement à l'exercice d'une profession exclusivement dirigée vers le judiciaire.

Elle concerne aussi la plupart des confrères non spécialisés et non structurés. Les confrères concernés, c'est-à-dire tous ceux qui ne rejettent pas le principe d'une intervention au titre du secteur aidé, considèrent aujourd'hui pour la plupart que l'équilibre économique de leur cabinet est menacé et leur avenir obéré.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont en matière pénale comme en matière civile en constante augmentation (sources infostat justice num 99) chaque année depuis 1998 jusqu'à concerner 70% - voire au delà dans certains secteurs géographiques - de la population individuelle.

Quand on envisage son avenir avec angoisse, la tentation du repli sur soi est souvent exprimée comme celle du refus d'explorer d'autres voies, d'engager de nouvelles pistes de réflexion.

En la matière, le danger le plus évident consiste à subir ce qui nous risque de toutes façons de nous être imposé sans faire de propositions, sans accepter de débattre, d'expliquer que nous ne sommes nullement hostiles à la réforme dès lors qu'elle ne contraint pas les avocats à supporter seuls la charge d'une mission qui relève de l'intérêt public et de la solidarité avec les plus démunis de nos concitoyens.

Nous ne disposons malheureusement que de peu de temps pour nous engager sur cette voie prospective, la chancellerie ayant fait part à plusieurs reprises de son intention de proposer un texte sur ce thème au parlement.

La profession doit garder la main et pour cela présenter un front uni afin de dégager quelques propositions lisibles et pragmatiques. Compte tenu des contingences qui s'imposent à nous, les conférences régionales pourraient se voir confier la mission de faire émerger les dites propositions qui seraient ensuite soumises au vote de notre assemblée générale.

4 - SUR LE FOND, DE NOMBREUSES PISTES DE RÉFLEXION ONT ÉTÉ ET DEMEURENT DÉBATTUES AU SEIN DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES COMME DES BARREAUX.

Le développement de la protection juridique qu'autorise désormais le vote de la loi de février 2007 est à l'évidence une voie importante d'accès à la subsidiarité mais nécessite une volonté politique forte et un arbitrage rendu difficile par le puissant lobbying des compagnies d'assurance.

L'argument de l'impact budgétaire qui en résulterait doit être porté avec force par la profession. Les pouvoirs publics ne peuvent pas y être insensibles.

La proposition de création d'un fonds chargé de gérer le budget de l'aide juridictionnelle apparaît également devoir être explorée ; la question, lorsqu'elle est posée aux confrères ne provoque pas de réaction négative ainsi que cela ressort notamment d'une consultation des avocats du barreau des hautes-alpes transmise au début de cette année 2008 à la conférence. Encore faut-il déterminer les attributions et modalités de fonctionnement d'une telle institution.

La profession supporte seule, au nom de l'intérêt public et de la solidarité sociale une charge qui menace l'équilibre économique de nombre de cabinets ; elle est donc bien fondée à s'impliquer fortement dans les débats actuels, y compris dans la gestion du système.

La proposition d'une responsabilisation des allocataires est légitime ; le principe d'une contribution unique à acquitter par tout demandeur - à l'exception du mineur ou de certaines victimes – doit être instauré et pour plus de simplicité forfaitisé à hauteur de 50 euros par exemple.

La consultation préalable obligatoire est aussi le moyen de décourager les procédures inutiles et dilatoires.

La gestion des demandes d'aide juridictionnelle doit être à la fois simplifiée et rationalisée notamment par la prise en compte du patrimoine du demandeur.

Ce fonds devra voir son financement assuré par des abondements complémentaires qui peuvent seuls garantir la pérennité du système en continuant d'assurer pour nos concitoyens les plus démunis un accès au droit dans des conditions de qualité satisfaisantes tout en permettant à ceux qui n'ont, en raison de leur état de misère ou de marginalité, même pas accès à l'aide juridictionnelle, d'y accéder : si l'état ne peut s'engager budgétairement à cet égard, il doit assurer la pérennité de ce dispositif nouveau en acceptant que la charge du financement soit répartie de façon plus large et donc plus juste, ainsi que cela a déjà été proposé par le prélèvement d'une taxe sur tous les actes juridiques.

Il ne s'agit pas là simplement de créer une nouvelle taxe mais d'assurer un financement pérenne et solidaire du dispositif tout en dégageant des marges de manoeuvre pour assurer la qualité des prestations fournies et la rémunération décente du travail accompli. Le conseil national a préconisé dans sa motion du 9 février dernier la mise en oeuvre d'une telle taxe qu'il nomme « contribution de solidarité AJ ».

Enfin, la mise en oeuvre d'un forfait civil, « pendant » des protocoles de qualité-article 91-pourrait être envisagée en lien avec la création de structures dédiées.

5 - L'ASSIETTE – TRÈS LARGE DANS NOTRE PAYS - DE L'AIDE JURIDICTION-NELLE REND IMPOSSIBLE UNE TRANS-POSITION DU SYSTÈME CANADIEN OUI PRÉSENTE EN OUTRE, AINSI QUE LE FAIT OBSERVER BRIGITTE MARSIGNY DANS SON RAPPORT D'ORIENTATION RÉCEMMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL, L'INCONVÉNIENT D'ÊTRE PARTICULIÈREMENT COÛTEUX.

L'ensemble des charges de l'avocat du cabinet dédié sont ainsi supportées par le budget public, l'avocat bénéficiant d'une véritable rémunération, dont il est peu probable que nos propres qouvernants, avant tout soucieux de ne pas creuser le déficit des finances publics, acceptent de s'inspirer.

Le système susceptible d'être expérimenté sera donc sui generis. Il ne doit pas conduire à une fonctionnarisation de la défense, ce dont nous ne voulons à aucun prix et ne doit pas non plus déséquilibrer l'activité des confrères qui acceptent d'intervenir pour les plus démunis : en clair, il doit permettre aux confrères qui le souhaitent de continuer d'accepter de prêter leur concours ponctuellement ou habituellement au titre de l'aide juridictionnelle et cela dans le cadre de leur activité de cabinet.

Si l'expérimentation d'un tel dispositif s'impose, cela n'impose nullement d'ouvrir plus largement la possibilité déjà existante de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 de permettre aux ordres de prévoir que les avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle selon les modalités fixées par convention avec l'ordre non plus uniquement à temps partiel mais aussi à temps complet.

La structure dédiée, qui fonctionnerait sous l'égide et le contrôle de l'ordre - notamment en ce qui concerne la formation et l'encadrement de ses membres, dans le respect de l'indépendance de l'avocat – pourrait s'adresser prioritairement aux plus jeunes de nos confrères et fonctionner sur la base du volontariat, une convention étant établie entre le confrère et son ordre, pour un temps d'exercice partiel et déterminé dans le temps (une période de deux années, éventuellement renouvelables), gage d'un réel investissement des confrères qui doit permettre d'améliorer sensiblement la qualité des prestations fournies.

Une telle activité structurée pourrait également capter une clientèle qui échappe aujourd'hui aux avocats : Yves TAMET, avocat au barreau de la Seinesaint-denis, a récemment rappelé dans un document transmis au Conseil National, l'évolution du taux de diffusion de l'aide juridictionnelle au plan national et fait ressortir la marginalisation de l'intervention des avocats devant un certain nombre de juridictions : tribunaux d'instance, juges des enfants en matière d'assistance éducative, juge de l'exécution, tribunal des affaires de sécurité sociale, contentieux des copropriétés insolvables... évoquant à et égard le désert d'accès au droit que pourrait demain tenter d'endiquer les structures dédiées, dont l'intervention est également susceptible de réduire le déficit d'accès au droit qui touche la matière prud'homale, les salariés précaires et de manière générale tous ceux qui se situent actuellement hors du champ du secteur assisté.

En clair, il s'agirait prioritairement de traiter les demandes d'aide juridictionnelles pour lesquelles aucun avocat exerçant hors le cadre d'une structure dédiée, n'a accepté de prêter son concours et de satisfaire des besoins non assurés actuellement par le secteur aidé.

Il est bien évident que l'expérimentation qu'il est souhaitable de mettre en oeuvre devra faire l'objet d'une évaluation rigoureuse que la commission de l'accès au droit de la Conférence est prête à mener et dont il sera rendu compte aux bâtonniers sur toute la durée de cette expérience.

On peut imaginer qu'une telle structure dédiée pourrait, sous l'égide et donc le contrôle de l'ordre signer une convention avec le centre départemental d'accès au droit dont elle dépend ou avec une collectivité locale.

En tout état de cause, ce nouveau dispositif n'enlèverait rien et ne doit rien ôter aux confrères acceptant de prêter leur concours au titre de l'aide juridictionnelle.

La captation d'une clientèle actuellement hors du champ de l'aide juridictionnelle dont elle relève pourtant en théorie pourrait être assignée à toute structure dédiée.

Aucune dérive vers une fonctionnarisation de la défense ne doit être acceptée, le concours prêté par l'avocat de structure dédié l'étant à durée déterminée et à temps partiel au moyen d'un conventionnement avec l'autorité ordinale, chargée du choix des confrères dédiés ainsi que de veiller à leur formation et à leur encadrement dans le strict respect de l'indépendance de l'avocat.

La réaffirmation de l'engagement de l'état en faveur de l'accès au droit est indispensable et justifie la mise en place de nouveaux financements.

La taxe sur tous les actes juridiques est de nature à assurer une répartition plus juste de la charge de l'aide juridictionnelle dans notre pays alors que cette charge ne repose aujourd'hui que sur un engagement financier limité de l'état et une prestation de l'avocat très insuffisamment indemnisée.

Un fonds doit être créée, chargé de recueillir et de gérer ces financements.

Les règles d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle doivent être rediscutées à la lumière de l'expérience de tous ceux de nos confrères qui participent aux délibérations des bureaux d'aide juridictionnelle : l'instauration d'un ticket modérateur — dont seraient exonérés mineurs et victimes - souhaité par nombre de confrères, permettra de prévenir les procédures inutiles et dilatoires.

Enfin, des exemptions ou allègements fiscaux — y compris sous la forme de zones franches personnelles — doivent être aux consentis aux confrères dont l'activité au titre du secteur aidé excède un seuil à déterminer.

Une expérimentation de cette structure dédiée, que le CNB a récemment appelée de ses voeux apparaît nécessaire ainsi qu'une évaluation économique du dispositif mis en place dont il devra être rendu compte à tous les bâtonniers.



LA RÉTENTION DE SÛRETÉ OU LE DANGEREUX CONTRÔLE DE LA DANGEROSITÉ

Raymond AUTEVILLE,

Membre du Bureau, ancien Bâtonnier de Fort de France

'est désormais classique, à chaque fait divers sa loi. La loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, s'inscrit dans cette inflation législative. Le projet adopté à la hâte, le 03 décembre 2007 par l'Assemblée Nationale, avait suscité de vives critiques. La Commission des Lois du Sénat y avait été partiellement sensible, et avait, en conséquence, proposé quelques modifications au texte initial adopté par les députés :

- prévoir une évaluation du prisonnier, par le Centre National d'Observation implanté actuellement à FRESNES, dans l'année suivant la décision de condamnation.

Si l'évaluation fait apparaître des troubles psychiatriques graves, l'administration doit transférer le prisonnier à l'unité spéciale pour les soins aux malades mentaux (UHSA), qui doit être créée en 2008, en application de la loi de programmation pour la justice de 2002.

- un an avant la fin de la peine, imposer une évaluation de six semaines, au Centre National d'Observation Pluridisciplinaire. Ce n'est qu'au vu de cette évaluation, que la commission pluridisciplinaire pourrait émettre un avis sur le placement en rétention de sûreté.
- regrouper la surveillance judiciaire et le suivi socio judiciaire dans un régime juridique identique, sous le nom de surveillance de sûreté.
- préciser le régime juridique de la décision de placement en rétention de sûreté et accroître les garanties de la personne susceptible d'être placée en rétention de sûreté.
- extension de la rétention de sûreté pour les crimes commis sur les majeurs.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le o6 février 2008, la version définitive de la loi sur la rétention de sûreté. Après un rappel sommaire des

dispositions adoptées le 6 février 2008 concernant la rétention de sûreté, nous en ferons une brève analyse.

I — LA SYNTHESE DES DISPOSITIONS RELA-TIVES A LA RETENTION DE SURETE

La loi vise à contrôler la dangerosité de certaines personnes au terme de la peine de prison qu'elles viennent d'exécuter.

Pour bien comprendre, il faut appréhender le champ d'application des nouvelles mesures, ainsi que la procédure instituée.

A) LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENTION DE SURETE

Il est significatif de noter dans l'exposé des motifs de la loi, une pétition de principe qui explique bien l'objectif recherché : « Dans un Etat de droit, garantir la sécurité des personnes est nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle. » La loi crée une rétention de sûreté pour les personnes déclarées dangereuses au terme de l'exécution de la peine de prison à laquelle elles ont été condamnées, selon deux critères : la nature de l'infraction, la durée de la peine.

Pour tenir compte des amendements présentés par la Commission des Lois du Sénat, peuvent donc être soumises à rétention de sûreté :

- les personnes qui ont été condamnées pour meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie et viol, enlèvement et séquestration sur un mineur de moins de 15 ans ;
- les personnes qui ont été condamnées à au moins quinze ans de réclusion pour crime commis sur une victime majeure, d'assassinat, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé.

Toutefois la rétention de sûreté ne peut être prononcée que pour autant que la

Cour d'Assises l'a expressément prévue dans son arrêt de condamnation.

B) LA PROCEDURE

Les personnes susceptibles d'être soumises à rétention de sûreté, sont examinées un an avant la fin de leur peine, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (le Préfet, un psychiatre, un psychologue, un représentant d'une association d'aide aux victimes, un avocat), déjà compétente pour le placement sous surveillance électronique mobile.

La Commission demande le placement du prisonnier dans un service spécialisé chargé des personnes détenues. L'observation doit être pluridisciplinaire.

Une expertise médicale réalisée par deux experts doit se prononcer sur la dangerosité. C'est au vu de ce rapport d'observation et de l'expertise médicale, que la commission pluridisciplinaire doit se prononcer.

Si elle estime que la personne examinée présente une particulière dangerosité et des risques de récidive, elle propose au Procureur Général de saisir la commission régionale composée d'un Président de Chambre et deux conseillers à la Cour d'Appel, désignés par le Premier Président de la Cour, pour une durée de trois ans. Elle statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le condamné est assisté d'un avocat. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

La décision de cette commission, exécutoire immédiatement à l'issue de la peine, doit être spécialement motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours devant une commission nationale composée de trois conseillers à la Cour de Cassation, désignés pour une durée de trois ans par le Premier Président de la Cour de Cassation. Dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, la décision de la commission

nationale était susceptible d'un pourvoi en violation de la loi par le Procureur Général. Le texte adopté le 6 février 2008 prévoit que cette décision est susceptible d'un pourvoi en cassation.

La rétention de sûreté est d'une durée d'un an renouvelable.

Il faut noter qu'elle ne peut être proposée par la commission que si :

- les mesures de surveillance apparaissent insuffisantes pour prévenir la récidive ;
- la rétention constitue l'unique moyen de prévenir la commission d'un crime dont les probabilités sont élevées.

La personne retenue est placée dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, où il lui est proposé de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale, psychologique destinée à permettre la fin de la rétention. Trois mois après la décision définitive de placement en rétention, la personne retenue peut demander à la commission régionale, de mettre fin, à sa rétention. La commission doit impérativement statuer dans le délai de trois mois, à défaut la rétention prend fin immédiatement.

En cas de rejet de la demande, une autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois. Dans l'exposé des motifs du texte d'origine, il est indiqué que la rétention de sûreté est justifiée par la nécessité de protéger les citoyens contre la récidive des personnes jugées particulièrement dangereuses. Il est même précisé, que pour respecter les exigences constitutionnelles, la rétention est entourée d'importantes garanties. L'analyse du texte adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, malgré les quelques retouches faites par le Sénat, révèle de nombreuses interrogations.

II - BREVE ANALYSE

Une rapide réflexion sur ce texte met en lumière la fragilité des fondements allégués, tout autant que des garanties mises en avant.

A) LES FONDEMENTS INCERTAINS

Depuis plusieurs années déjà, conscients des limites des promesses sur le plan économique, les hommes politiques ont investi un nouveau champ : celui de la sécurité à tout prix. C'est au nom de celle-ci, que petit à petit, les principes fondamentaux sont bafoués.

a – L'illusion de la sécurité totale

Dans l'exposé des motifs du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il est écrit qu'il s'agit « de garantir la sécurité des personnes... par des mesures de police de sûreté, qui tout en ne constituant ni une peine ni une sanction, sont indispensables au regard de la dangerosité» des personnes concernées.

On peut difficilement ne pas approuver l'observation de l'Association Française de Criminologie : « Nier la dangerosité d'un certain nombre de personnes serait absurde et relèverait du déni de la réalité. Y faire face est donc un devoir, mais pas à n'importe quel prix... » La loi vise à retenir des individus déclarés dangereux, mais non malades mentaux. C'est donc, comme le souligne encore avec justesse l'Association Française de Criminologie, une dangerosité criminologique et non une dangerosité psychiatrique qui est visée par la loi.

Or, en l'état actuel de la science, quels sont les outils qui permettent d'apprécier sérieusement « les facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte » ?

Et puisque les centres de rétention sociomédico-judiciaires ne sont pas des hôpitaux, quelle est la nature et l'efficacité des soins qui y sont prodiqués ?

Pour répondre à cette critique, le Gouvernement a accepté l'amendement proposé par la commission des lois. Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale prévoit une évaluation de la dangerosité dans l'année de la condamnation et une prise en charge sociale et sanitaire. C'est indiscutablement un progrès sérieux. Mais le problème reste entier, car la rétention de sûreté est renouvelable. Or sauf à décider que les personnes placées en rétention de sûreté ont vocation à y rester à perpétuité, il faudra bien qu'elles sortent un jour. Et qui pourra garantir qu'elles ne commettent plus d'infractions?

On le voit, les aménagements apportés au texte final, sont tellement minimes, qu'ils ne permettent pas d'accepter les atteintes aux principes de base qui s'imposent à toute démocratie.

b - le sacrifice injustifié des principes fondamentaux

La mesure de sûreté imposée par la loi, s'applique à des personnes qui ont purgé leur peine, dans le but de prévenir un acte futur potentiel dont personne ne sait s'il se réalise un jour.

Cela fait penser aux films de science fiction, ou des Tribunaux jugeaient par avance, les actes non encore commis, mais qui seraient commis dans un futur plus ou moins proche. C'est sans doute pour tenter d'éviter la critique de la double peine que le législateur confie non à un tribunal mais à une commission la charge de prononcer la décision de placement en rétention.

Et c'est sans doute aussi pour cela qu'il est expressément prévu que la rétention de sûreté ne peut être proposée par la commission, que s'il n'existe aucun autre moyen d'éviter la récidive.

Il n'en reste pas moins que comme le dénonce le Syndicat de la Magistrature, la rétention de sûreté permet de « prolonger l'enfermement, sans jugement ni peine avec des possibilités de renouvellement infinies de la mesure ». Ce dispositif procède d'une philosophie de l'enfermement manifestement contraire à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui proscrit toute forme de détention hors les cas prévus par l'article 5 ! Les parlementaires socialistes ont déféré à la censure du Conseil Constitutionnel, la loi adoptée le 06 janvier 2008. Dans leur argumentaire particulièrement soutenu, les requérants dénoncent une triple violation des principes, de la légalité des délits et des peines, par application immédiate de la loi, de l'interdiction de toute détention arbitraire, et de la présomption d'innocence.

Par décision du 21 février 2008, le Conseil Constitutionnel a jugé que :

- la rétention de sûreté, non prononcée par une juridiction de jugement se prononçant sur la culpabilité, n'est pas une peine ;
- la rétention de sûreté ne peut être prononcée que si la personne a bénéficié de soins appropriés pendant l'exécution de sa peine ;
- la rétention de sûreté, de nature privative de liberté, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ;
- la surveillance de sûreté est, par contre, immédiatement applicable. Si l'intéressé méconnait les obligations qui lui sont imposées, il peut, en cas de particulière dangerosité, être placé en rétention de sûreté. Pour la première fois, semble-t'il, sous la cinquième République, le Président de la République a critiqué la décision du Conseil Constitutionnel, en déclarant « ... je ne céderai pas, le principe de précaution doit

Ne décolérant pas que le Conseil

s'appliquer aux victimes... ».

Constitutionnel ait partiellement censuré les dispositions sur la rétention de sûreté, Monsieur SARKOZY a demandé au Premier Président de la Cour de Cassation, une consultation sur les moyens pour le pouvoir exécutif, d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

Cette réaction du Président de la République, est pour le moins surprenante, dans la mesure où, selon la constitution, les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent aux autorités judiciaires et au pouvoir exécutif. Les plus grands constitutionnalistes français, l'ont fermement rappelé. Le Premier Président LAMANDA a fait savoir que s'il a accepté le principe de la mission sur le traitement de la récidive, il ne remettra pas en cause la décision du Conseil Constitutionnel.

Cette déclaration du Premier Président de la Cour de Cassation, est de nature à rassurer, car Monsieur LAMANDA n'a pas été choisi par hasard par le Président de la République.

En effet, Monsieur LAMANDA a été collaborateur de deux Gardes des Sceaux de Monsieur GISCARD D'ESTAING, de 1974 à 1976, et de 1978 à 1981.

Madame DATI, Garde des Sceaux, a, de son côté, déclaré que le Président de la République n'a nullement l'intention de contourner la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il respecte « ... la loi est constitutionnelle, et elle encadre un dispositif... il s'agit pour nous, de l'améliorer sans remettre en cause la décision du Conseil Constitutionnel... ».

Le Garde des Sceaux, ne s'est pas trompé, car si la décision du Conseil Constitutionnel a censuré la rétroactivité de la loi, elle a admis le principe de la rétention de sûreté, et plus grave, le principe d'une rétention à vie. Certes, la Haute Juridiction a renforcé les garanties prévues par la loi. Mais, à bien y regarder, les garanties peuvent paraître illusoires.

B) LES GARANTIES QUI PEUVENT PARAITRE

Le Ministre de la justice souligne : « cette rétention est entourée d'importantes garanties pour en limiter l'application aux cas extrêmes, n'offrant aucune solution ». Pour l'essentiel, il s'agit des garanties lors de la décision de placement en rétention et du champ d'application de la mesure, soumise à recours.

a - la décision de placement en rétention

La décision de placement en rétention, ne saurait garantir la disparition de tout risque de récidive. Or c'est au nom de ce résultat hypothétique que le législateur porte atteinte aux libertés individuelles.

Pour tenir compte des critiques le Gouvernement a retenu la proposition de la Commission des Lois du Sénat. Dans la première année de détention le prisonnier condamné pour les crimes visés par la loi, sera évalué, et fera l'objet d'une prise en charge médicale au sein d'un service spécialisé qui doit être mis en place cette année. Le Conseil Constitutionnel précise que la rétention ne pourra être prononcée, que si la personne a bénéficié de soins appropriés pendant l'exécution de sa peine. Cependant, dans le contexte de restriction budgétaire général, il faudra connaître les moyens réels mis à disposition, pour apprécier l'efficacité des soins qui y seront prodiqués. Si malgré des soins dits appropriés pendant quinze ans, le prisonnier est réputé dangereux, il faudra se poser la question de la qualité des soins psychiatriques dispensés en prison.

Malgré les réserves, la loi n'a pas non plus précisé la nature exacte des centres de rétention socio-médico-judiciaires : hôpitaux psychiatriques ou prisons ?

Il y a fort à parier que ceux ci se transformeront en centre d'enfermement, où seront retenues contre leur gré, au terme de l'exécution de leur peine, des personnes qui n'ont commis aucune infraction.

Ainsi, la justice qui doit normalement sanctionner des actes répréhensibles commis, est maintenant habilitée à appréhender des actes susceptibles d'être commis, mais non encore commis.

Et l'avis préalable de la commission pluridisciplinaire sur la dangerosité est loin de constituée une garantie, car le risque existe qu'on assiste à une succession d'avis liés : l'avis de la commission pluridisciplinaire liée par l'avis des experts ; la décision de la commission régionale liée par l'avis de la commission pluridisciplinaire et celui des experts. On n'imagine pas que la commission pluridisciplinaire ou la commission régionale puissent refuser le placement en rétention de sûreté réclamé, lorsque le diagnostic de dangerosité aura été établi. Et les recours prévus par les textes ne seront que de piètre secours. b- Le champ d'application et les recours ne constituent pas de sérieuses garanties

Il est indiqué que la rétention de sûreté est encadrée par un champ d'application strict défini par la loi.

Certes, mais gageons que les mêmes causes produisant les mêmes effets, la tentation sera grande d'étendre le champ d'application, au prochain fait divers médiatique.

De plus, la rétention de sûreté est présentée comme une solution subsidiaire. Mais la recherche illusoire de sécurité totale, tout autant que l'indigence des soins dispensés en prison, conduiront nécessairement à envisager la rétention de sûreté chaque fois qu'une personne ayant exécuté sa peine rentre dans le champ d'application de la loi. Or, tel que le système est conçu, envisager la rétention de sûreté c'est l'adopter. D'autant que les recours devant la commission nationale, comme la décision initiale de placement en rétention, risquent de se heurter au poids du diagnostic médical de particulière dangerosité. Et les décisions sur recours risquent d'être une succession de décisions de confirmation.

La logique du texte n'est pas la bonne. Pour protéger la société, il faut se placer résolument dans une logique de soins efficaces dès le début de l'incarcération.

C'est d'ailleurs la recommandation des aumôniers nationaux des prisons, catholique, musulman, protestant et israélite, dans le communiqué commun qu'ils ont publiés, le 10 Janvier 2008 : « nous souhaitons que la prochaine loi pénitentiaire inclue dans sa partie concernant le parcours d'exécution des peines (P.E.P), la nécessité et la possibilité effective pour chaque condamné de traiter ses problèmes d'ordre psychologique et/ou psychiatrique avec des professionnels de santé. Cela nous parait la solution la mieux adaptée pour traiter ce problème grave de la récidive des auteurs d'actes criminels. Ce qui suppose qu'on donne les moyens à l'institution pénitentiaire dont la mission est aussi de réinsérer les personnes détenues ».

Pour cela, il aurait fallu traiter toutes les délinquances, exclusivement sur le terrain de la justice et du droit, et non sur celui de la politique.

Or, ce n'est résolument pas la voie choisie depuis longtemps. La réaction du Président de la République, après la décision du Conseil Constitutionnel, est, de ce point de vue, symptomatique.

4 JUILLET 2008 : JOURNÉE PRISON BLUES... OU RENAISSANCE ?

Christine VISIER-PHILIPPE,

Président de la Commission Communication, ancien Bâtonnier de Chambéry

isparition annoncée de nombre de nos juridictions, de nos barreaux, menaces de déjudiciarisation, contours toujours plus flous du périmètre du droit, difficultés de dialogue avec nos interlocuteurs de la chancellerie... autant de maux auxquels notre profession, depuis plusieurs mois est confrontée !

Temps moroses donc... « anxiogènes » et propices au repli sur soi.

Est-ce une raison pour céder à la tentation de l'abstention quand il s'agit, pour nous avocats, de nous mobiliser pour la protection des droits fondamentaux ?

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que la journée prison organisée par la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer et dont la sixième édition se déroulera le 4 juillet 2008, a, en 2007, il convient d'en faire le constat lucide, « marqué le pas », une certaine désaffection se manifestant malgré des initiatives originales de plusieurs barreaux :

- tant du côté de notre profession,
- que du côté des médias manifestement lassés par le phénomène de la répétition.

Or l'état des établissements pénitentiaires français doit nous conduire à nous mobiliser plus que jamais !

Les constats sont en effet amers :

- 62 094 personnes écrouées détenues au 1^{er} février 2008 pour un nombre théorique de 50 713 places, 149 établissements ou quartiers sur 230 ayant une densité supérieure à 100 %, proximité insupportable et indigne, suicides, absence ou insuffisance des soins médicaux et/ou psychiatriques, insécurité... en dépit de rapports alarmistes, rien ne change ou si peu...
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté institué par la Loi

du 30 octobre 2007 tarde à être nommé... la parution du Décret du 12 mars 2008 relatif à cette nouvelle fonction étant, espérons-le toutefois, annonciatrice d'une désignation prochaine...

la grande loi pénitentiaire présentée à grand renfort de publicité par le Garde des sceaux, Madame Rachida DATI, le 11 juillet 2007, comme l'un des axes des réformes nécessaires, qui tarde elle aussi... l'attente se faisant aujourd'hui longue puisque le comité d'orientation pour la loi pénitentiaire nommé au mois de juillet 2007 a remis à la chancellerie, depuis

le 19 novembre 2007, son rapport définitif contenant 120 préconisations.

Constats d'inertie et de retard d'autant plus cruels qu'en revanche moins de sept mois ont été nécessaires pour « pulvériser » l'un des piliers essentiels de notre système pénal, celui de la répression fondée sur une faute commise et non sur l'existence d'un être « potentiellement et perpétuellement dangereux », à travers l'adoption, le 25 février 2008, de la Loi relative à la rétention de sûreté qui foule donc aux pieds l'une des valeurs essentielles de notre tradition humaniste.

Dès lors que les mouvements de l'opinion publique constituent, pour les gouvernants, et particulièrement pour le gouvernement en place, un véritable « carburant », ce délai de traitement différent correspond tout simplement à l'intérêt ou au désintérêt manifesté dans le public pour l'un et l'autre des sujets.

Nous savons tous parfaitement que l'unique relais pour sensibiliser nos citoyens sur la situation insupportable des prisons françaises est celui des médias.

C'est dans leur direction que devra s'organiser la journée prison du vendredi 4 juillet 2008.

L'idée serait de suggérer à chaque barreau concerné de se mobiliser, de préférence au sein de la Conférence Régionale dont il fait partie, pour faire de cette journée :

- en direction de la presse,
- à travers un thème particulier relatif à l'état des établissements pénitentiaires, tels que :
- la discipline qui y est exercée,
- l'accès aux soins des détenus,
- leur accès à l'éducation,
- le droit des détenus à une vie familiale,
- et en s'adjoignant, éventuellement, selon la sensibilité de chaque Ordre, des intervenants (par exemple universitaires, associations telles que GENEPI,

OIP etc, Aumôniers des prisons, médecins etc),

- une journée de mobilisation remarquable. Ensemble, nous évoquerons ces modalités à l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers du 25 avril 2008.

Même si elle n'a pas le même lustre que les manifestations qui auront cours, à cette date, de l'autre côté de l'Atlantique, il faut que notre journée prisons du 4 juillet 2008 soit une renaissance et que la presse, ainsi que par son prisme, nos citoyens, entendent, lisent, écoutent les avocats sur l'état honteux des prisons françaises.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS DU 7 MARS 2008

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CPI)

Délibération

LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS RÉUNIE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 7 MARS 2008,

Constatant que les pouvoirs publics entendent promouvoir une intégration de la profession de Conseil en propriété intellectuelle dans la profession d'avocat,

Que cette volonté résulte de la nécessité de favoriser en France l'émergence des activités liées à la propriété intellectuelle et aux brevets,

Que cette nécessité ne peut être assurée par la profession actuelle de Conseil en Propriété intellectuelle,

Que le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris ont, avec elle, d'ores et déjà délibéré en refusant que cette intégration soit organisée sous la forme de l'interprofessionnalité,

Mandate son Président et son Bureau afin de poursuivre les discussions tendant à une fusion des professions,

Demande que ces discussions comportent :

- l'obligation pour les CPI qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 98 1° du décret du 27 novembre 1991, de suivre une formation en droit et en déontologie qui leur assure une compétence certaine et leur permette d'intégrer les ordres d'avocats sous les exigences édictées par le R.I.N.
- l'obligation de suivre la formation continue obligatoire, notamment dans leur sp cialité,

conformément aux textes en vigueur régissant l'exercice de la profession d'avocat

- l'intégration dans les tableaux des ordres sans exception ni groupe spécifique
- une représentation intégrée dans l'organisation actuelle du Conseil national des barreaux sans exception ni groupe spécifique
- l'obligation pour les avocats anciens CPI et les avocats spécialisés de déposer en CARPA l'ensemble des fonds de leurs clients liés à tous les actes qu'ils rédigent
- l'adoption du titre unique d'avocat, suivi le cas échéant de leur spécialité reconnue ou de leur titre d'ancien CPI
- l'adaptation des structures professionnelles de tous les nouveaux avocats aux sociétés d'exercice libéral en vigueur pour la profession d'avocat.

PRÉSIDENCE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE 2008

CONFÉRENCES DES BARREAUX FRANÇAIS

IMMIGRATION ET POLITIQUES EUROPEENNES

Date : 26 juin 2008 Lieu : MARSEILLE

Partenariats : le Barreau de Marseille, la Commission « Méditerranée » de la Fédération des Barreaux d'Europe

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

Date : 10 septembre 2008 Lieu : PARIS Partenariat : le Conseil d'Etat

ENERGIE

Date : 11 septembre 2008 Lieu : GRENOBLE Partenariat : Le Barreau de Grenoble

ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE

Date : 11 septembre 2008 Lieu : LYON Partenariat : Le Barreau de Lyon

L'ACCES DU CITOYEN AU DROIT ET A LA JUSTICE EN EUROPE

Date: 18 septembre 2008 Lieu: BRUXELLES

Organisé par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

GOUVERNANCE DES ENTREPRISES DANS L'UNION EUROPEENNE

Date : 2 octobre 2008 Lieu : PARIS

Partenariats : le Barreau de Paris, le Conseil des Barreaux européens (Comité « Droit des sociétés ») et la Compagnie des Commissaires aux comptes. un représentant des actionnaires, des syndicalistes, des salariés, des administrateurs indépendants, une

LE DROIT EUROPEEN DES CONTRATS

Date : 23 et 24 octobre 2008 en coopération avec la Chancellerie. Lieu : La Sorbonne (grand amphithéâtre) Partenariats : Chancellerie, ERA (Académie de droit européen à Trèves)

DEFENSE ET INTELLIGENCE JURIDIQUE

Date : 14 novembre 2008 Lieu : STRASBOURG Partenariat: l'ENA (CEES) et le Barreau de Strasbourg

LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES STAGIAIRES

Marie-France DUMAS-COLNOT,

Vice-Président, ancien Bâtonnier de Pau



Pendant des années la profession avait réclamé la réforme du CAPA.

C'est dans ces conditions que le décret du 21 décembre 2004 mettait en place une nouvelle scolarité suivie par les élèves avocats ; cette scolarité étant divisée en trois périodes.

L'accord professionnel du 19 janvier 2007 est relatif à la période du stage de six mois tel qu'il figurait dans la réforme.

Il est apparu aux syndicats et à la profession que l'allongement de la scolarité, la mobilité exigée des élèves avocats pour réaliser leur stage de six mois généraient pour eux un coût économique important.

Il est donc apparu normal que les élèves avocats stagiaires puissent être dédommagés durant les six mois de stage effectifs, ce stage ne pouvant être fractionné.

L'accord professionnel du 19 janvier 2007 concernait pour cette année 2007, en province, 1 572 élèves pour 26 158 avocats inscrits dans nos 180 Barreaux.

En 2007 et hors Paris les écoles disposaient des effectifs suivants :

- Poitiers : 96 élèves avocats pour 1 500 Avocats soit un rapport de 15.62,
- Montpelliers : 152 élèves avocats pour 2 300 Avocats soit un rapport de 15.13,

- Lille : 112 élèves avocats pour 2 808 Avocats soit un rapport de 25.07,
- Bordeaux : 98 élèves avocats pour 1 800 Avocats inscrits soit un rapport de 18.37,
- Toulouse : 114 élèves avocats pour 1 700 Avocats soit un rapport de 14.91,
- Rennes : 150 élèves avocats pour
- 2 200 Avocats soit un rapport de 14.66,
- Strasbourg: 132 élèves avocats pour 3 000 Avocats soit un rapport de 22.73,
- Lyon: 149 élèves avocats pour 3 850 Avocats soit un rapport de 25.84,
- Versailles : 356 élèves avocats pour
 2 750 Avocats soit un rapport de 7.72,
- Marseille : 213 élèves avocats pour 4 250 Avocats soit un rapport de 19.95.

Les premiers élèves avocats stagiaires ont débuté leur stage le 1er mars 2007 et la rémunération telle que figurant dans l'accord n'était pas alors exigible.

Les élèves avocats stagiaires qui par contre ont débuté leur stage en janvier 2008 devenaient éligibles à l'accord professionnel.

Il est enfin apparu aux syndicats et à la profession que les élèves avocats stagiaires ne pouvaient dorénavant se trouver en concurrence avec les avocats stagiaires (ancien statut) dans la mesure où l'élève avocat, une fois obtenu son diplôme, devient un avocat de plein exercice et peut soit s'installer seul, soit rentrer dans un cabinet en tant qu'avocat collaborateur puisqu'il aura obtenu une expérience de six mois dans le cadre de sa scolarité.

Par ailleurs la profession doit avoir présent à l'esprit que le 31 mars 2006 était votée une loi dite "Egalité des chances".

L'article 2 de cette loi imposait en toute hypothèse l'indemnisation des stagiaires.

L'article 9 de la loi prévoyait une exonération des charges salariales et patronales pour les rémunérations jusqu'à 30 % du SMIC.

C'est donc en fonction de tous ces paramètres qu'intervenait l'accord professionnel du 19 janvier 2007 signé par l'ensemble des syndicats salariés et patronaux.

L'ACCORD PROFESSIONNEL:

Le Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement faisait paraître au Journal Officiel du 23 mars 2007 un avis relatif à l'extension du dit accord professionnel.

En application de l'article L133-8 du Code du Travail le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement indiquait envisager de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application les dispositions de l'accord.

L'avis précisait que dans un délai de quinze jours les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées étaient priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

A l'époque la Conférence des

Bâtonniers a adressé cette information aux Bâtonniers en exercice.

De nombreux Bâtonniers sont intervenus auprès de la Conférence pour faire état de leurs préoccupations s'agissant des termes de l'accord.

Le Président de la Conférence des Bâtonniers écrivait dès le 23 mars 2007 à Monsieur le Président de la CNA, Monsieur le Président de la FNUJA et Madame le Président du SAF, Monsieur le Président de l'ACE afin de faire connaître les remarques des Bâtonniers.

Après plusieurs mois de flottement, l'accord professionnel était étendu il s'impose donc à la profession.

L'article 2 de l'accord définit la gratification versée aux élèves stagiaires en application de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 dite "Egalité des chances".

Cet article dispose:

Le montant minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats stagiaires en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des Avocats, conformément aux articles 56 et suivants du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, à l'occasion des stages d'une durée supérieure à trois mois, est fixé pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein au cours du mois considéré comme suit :

- pour les employeurs employant de o à 2 salariés non avocats : 60 % du SMIC,
- pour les employeurs employant de 3 à 5 salariés non avocats : 70 % du SMIC,
- pour les employeurs employant de 6 salariés et plus non avocats : 85 % du SMIC.

La profession s'est émue de ce qu'un distinguo avait été opéré entre la taille en quelque sorte des cabinets. Il apparaît en effet que pour un même stage, un même temps de présence et un même travail, l'élève avocat sera rémunéré différemment en fonction du cabinet auprès duquel il réalisera ce stage.

Nous avions en son temps critiqué la discrimination ainsi opérée entre les élèves avocats et entre les cabinets d'Avocats eux-mêmes.

Nous avions soutenu que cette discrimination n'était pas conforme à l'esprit du décret du 21 décembre 2004 au terme duquel les élèves avocats pouvaient repartir dans leur Barreau d'origine, y effectuer un stage, aucun distinguo n'étant fait dans le décret sur les structures des cabinets d'accueil.

Par ailleurs l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 permettait au contraire aux Avocats ayant simplement quatre années d'exercice de recevoir un élève avocat en stage.

Pour être complet, et s'agissant des charges auxquelles le cabinet est tenu, il est vraisemblable qu'à l'origine les syndicats avaient envisagé une exonération totale des charges même au-delà des 30 % du SMIC.

Or après consultation des ministères intéressés il est apparu que la gratification demeure exonérée de toutes charges jusqu'à 12.5 % du plafond brut de la Sécurité Sociale ce qui représentait en 2007, 378 €.

Au-delà la gratification est chargée sauf en ce qui concerne les assurances retraite et chômage.

Ceci s'explique par le fait qu'en aucun cas, comme l'avait craint un certain nombre de Bâtonniers, la gratification ne peut être assimilée à un salaire.

Il n'y a plus aucune discussion sur ce sujet.

Sur ce point d'ailleurs l'article 5 du protocole précisait déjà que les gratifications visées aux articles 2, 3 et 4 de l'accord n'avaient pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L₁₄0-2 du Code du Travail.

Il serait souhaitable que l'intégration des élèves stagiaires soit mieux organisée et que celle-ci se fasse plus facilement au sein des Barreaux.

Il apparaît en effet que les Bâtonniers ne reçoivent que très tardivement la liste des élèves stagiaires susceptibles de réaliser leur stage dans tel ou tel Barreau.

Les Bâtonniers siègent au Conseil d'Administration des centres de formation professionnelle, il leur appartient de solliciter que cette liste leur soit adressée à une date suffisamment éloignée du début des stages.

Par ailleurs il est impératif que chaque Bâtonnier adresse à chaque cabinet d'Avocats la liste des élèves stagiaires susceptibles d'intégrer leurs cabinets afin que le cabinet d'accueil potentiel puisse opérer un choix éclairé en connaissance de cause.





UN AN APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI DU 19 FÉVRIER 2007 RÉFORMANT L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE : OU EN SOMMES-NOUS ?

Frédéric COVIN,

Vice-Président, ancien Bâtonnier de Valenciennes

oici juste un an, à l'issue d'un mouvement de protestation du Barreau Français sur l'insuffisance de l'indemnisation des avocats intervenant dans le secteur aidé, le pouvoir d'alors, dans un geste d'apaisement et d'ouverture faisait adopter une réforme de l'assurance de protection juridique destinée :

- à introduire dans le Droit positif les recommandations de la Commission des Clauses Abusives (en particulier celles contenues dans la décision de ladite Commission n° 2002-03 du 21 février 2002 parue au BOCCRF du 30 mai 2002) sur lesquelles il est inutile de revenir (article 700 du Code de Procédure Civile et assimilés revenant à l'assuré, prohibition de la déchéance de garantie en cas de saisine d'un Avocat avant déclaration de sinistre...)
- à rétablir un certain équilibre dans la relation triangulaire assuré/assureur/avocat afin de contrecarrer les dérives dénoncées par la profession et accentuées encore par le développement de l'assurance de protection juridique.

Bien que très en-deçà de nos légitimes revendications développées antérieurement, cette réforme apparaissait sur ce dernier point de nature à permettre de revenir sur les pratiques et les dérives inadmissibles constatées.

A travers le présent rapport, nous proposerons d'évoquer brièvement la position de la profession antérieurement à l'adoption de la Loi (I) puis le contenu de la Loi quant à ce rééquilibrage (II) avant que d'aborder la mise en oeuvre de la réforme tant côté avocat que côté assureur afin de constater les nouvelles difficultés auxquelles nous sommes confrontés (III), ce qui nous amènera à achever ce constat sur les actions encore à mener (IV).

I — LA POSITION DE LA PROFESSION ANTE-RIEUREMENT A L'ADOPTION DE LA LOI

On ne peut mieux faire à cet égard qu'en reprenant les passages des rapports présentés à l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers le 6 juillet 2001 par le Bâtonnier Christophe DESURMONT et celui présenté à cette même Assemblée du 29 juin 2005 par le Bâtonnier Jean-Louis BORIE.

Le premier de ces rapports rappelait l'envoi à tous les Barreaux de questionnaires permettant de rassembler un très grand nombre de documents, barèmes pratiqués par les compagnies, clauses des contrats et de répertorier les principales difficultés rencontrées.

Ces difficultés étaient présentées sous deux chapitres principaux : celles qui sont liées au contenu du contrat et aux pratiques en vigueur ; en second lieu, celles qui sont liées aux tarifs imposés aux Avocats.

Pour les premières d'entre elles et afin d'améliorer le contenu du contrat d'assurance de protection juridique et les pratiques en vigueur au bénéfice des assurés, il était proposé la restauration du principe du libre choix prévu par l'article L 127-3 du Code des Assurances, de réguler le précontentieux en intégrant automatiquement dans tout contrat de protection juridique la faculté de consulter un avocat, instaurant ainsi le recours libre à une, deux, trois consultations par an dès l'instant où un litige a été déclaré à la compagnie.

Enfin, il était proposé de faire du contrat de protection juridique, si l'on veut qu'il prenne sa place dans un dispositif d'accès de droit, un contrat spécifique dont l'unique objet est de traiter de la protection juridique.

La technique dite de "l'inclusion" était donc rejetée comme étant source de méconnaissance de l'existence même du contrat.

Il était donc proposé de clarifier ce point qui devait s'accompagner d'une campagne d'information sur l'intérêt et l'objet de la protection juridique.

S'agissant du second point, l'interdiction des tarifs imposés aux avocats, il était envisagé la négociation directe avec les compagnies de protection juridique, le Bâtonnier DESURMONT se posant toutefois la question de la capacité de la profession à mener une telle discussion en sorte qu'était privilégiée l'intervention de l'Etat à travers un texte qui prévoirait des clauses du contrat établissant la liberté du choix de l'avocat et

de son indépendance vis-à-vis des compagnies, de barèmes "minimum" de remboursement des honoraires en dessous desquels le contrat de protection juridique ne pourrait pas descendre.

L'existence d'un barème minimum pour les prestations d'avocats de façon plus générale était également évoquée.

Le Bâtonnier BORIE développait quant à lui le projet de charte qui avait recueilli globalement l'accord de la profession et de la Chancellerie, lequel n'a jamais été accepté par les assureurs.

Ce projet contenait :

- des engagements réciproques des assureurs et des avocats lors de leur saisine,
- des règles relatives aux modalités de défense des intérêts de l'assuré par l'assureur et par l'avocat,
- des modalités de rémunération de l'avocat,
- un protocole de résolutions des conflits.

Plus spécifiquement sur la rémunération de l'avocat, il était proposé que la relation assuré/avocat aboutisse à la détermination libre du montant et des modalités de règlement des honoraires, l'avocat s'engageant à proposer à l'assuré la signature d'une convention d'honoraires, l'assureur et l'avocat s'engageant à rappeler ces principes à l'assuré.

Dans la relation assuré/assureur, l'assureur pouvait limiter les honoraires et frais selon les types d'interventions et le type de juridiction saisie (application du principe contractuel et notamment du rapport prime sur sinistres) et si les honoraires dépassaient le plafond contractuel, l'excédant était à la charge de l'assuré.

Dans les relations assureur/avocat, les assureurs et les avocats s'interdisaient de conclure des conventions par lesquelles un avocat établit sa rémunération sur la base de forfait en contrepartie des versements de celui-ci directement par l'assureur et les sommes allouées au titre de l'article 700 et assimilés revenaient prioritairement à

l'assuré dans la limite des frais et honoraires qui sont restés à sa charge.

Il était suggéré la mise en place d'une Commission paritaire pouvant prévenir et solutionner les conflits.

Face à des propositions contraires de la profession, les assureurs ont toujours refusé cette Charte en sorte qu'un avant-projet de Loi largement en retrait par rapport aux préconisations précédentes avait été rédigé par la Chancellerie.

Le projet de Loi n'avait jamais été accepté par le Ministère du Budget, Ministère de tutelles des compagnies d'assurances jusqu'à la mobilisation sur le thème de l'aide juridictionnelle l'année dernière.

De son côté également, Jean-Louis BORIE rappelait qu'une Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers avait validé à une très large majorité les travaux de réflexion sur l'élaboration d'un tarif minimal impératif édicté par les pouvoirs publics à partir des préconisations de la profession, ce qui pourrait être une réponse aux difficultés rencontrées avec les assureurs.

Il faut, me semble-t-il, se rappeler cette position de la profession avant d'aborder le contenu de la Loi quant au rééquilibrage souhaité. Il pourra ainsi être constaté que, à tout le moins dans les textes et formellement, notre profession a obtenu globalement ce qu'elle souhaitait.

II – LE CONTENU DE LA LOI N° 2007-210 DU 19 FEVRIER 2007

Ces dispositions sont connues. Aussi sera-til simplement rappelé celles des dispositions de ce texte qui concernent les contraintes subies depuis trop longtemps par la profession.

A – LE PRECONTENTIEUX

Le nouvel article L 127-2-1 du Code des Assurances définit le sinistre en assurances de protection juridique comme "le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire". Cette définition permet d'enclencher le droit pour l'assuré d'être conseillé par un conseil indépendant, à savoir un avocat. En cas de refus de la compagnie le code des assurances prévoit une procédure d'arbitrage certes lourde mais qui doit être ici rappelée.

Cette disposition est importante car si elle est connue des assurés notamment des associations de consommateurs, elle permet de réintroduire dans le précontentieux la profession qui en a été largement chassée par les plateaux techniques des compagnies.

Par ailleurs et surtout la loi nouvelle interdit à la compagnie d'assurances protection juridique d'assister seule l'assuré lorsque la partie adverse est elle-même assistée d'un avocat (article L 127-2-3 du Code des Assurances).

B - L'INTERDICTION D'ACCORDS TARI-FAIRES

L'article L 127-5-1 du Code des Assurances et l'article L 224-5-1 du Code de la Mutualité interdisent les accords d'honoraires entre l'assureur et l'avocat.

Dans le domaine de la protection juridique comme dans le droit commun, l'honoraire est désormais fixé librement entre le client et l'avocat.

En d'autres termes, la compagnie d'assurance de protection juridique peut constituer un apporteur d'affaires sous réserve de la demande écrite et préalable de l'assuré mais ne constitue jamais le client de l'avocat.

En protection juridique, c'est l'assuré qui est le bénéficiaire direct et premier des conseils, des diligences de l'avocat. Il est donc seul à discuter avec l'avocat du contenu de la convention d'honoraires. Cette disposition dont il n'était pas évident qu'elle soit adoptée, en raison notamment des contraintes du droit de la concurrence n'a pu être adoptée qu'en raison précisément de ce principe qui avait été oublié. De son côté, la profession a pris des engagements.

C — L'ENGAGEMENT DE PREVISIBILITE DE L'HONORAIRE A TRAVERS LA CONVEN-TION

L'article 10 alinéa 2 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 dit "Décret Déontologie" a été réformé par le Décret du 15 mai 2007.

Ce Décret qui reprend l'engagement quant à la transparence de l'honoraire voulue par la profession oblige donc l'avocat de présenter à son client, c'est-à-dire l'assuré, une convention d'honoraires déterminant les modalités de calcul de l'honoraire final.

III - LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME

Bien évidemment cette réforme selon qu'elle a été voulue par la profession d'avocat ou au contraire combattue par la profession d'assureur ne reçoit pas le même accueil ni le même traitement dans sa mise en peuvre.

Voyons donc rapidement ce qui a été fait, côté avocat avant que d'aborder la constatation de nouvelles dérives éventuelles côté assureur.

A - COTE AVOCATS

S'il est bien un domaine dans lequel les trois institutions représentatives de la profession doivent oeuvrer en commun, c'est celui-là, tout en reconnaissant à la Conférence l'originalité du travail pédago-gique qu'elle a tenté de mettre en oeuvre.

1°) LE TRAVAIL DE LA COMMISSION TRI-PARTITE

Immédiatement après l'adoption de la Loi, cette Commission s'est réunie afin de :

• rédiger un vade-mecum de la protection juridique tel qu'issue de la réforme à destination de tous les avocats.

Cette plaquette a été cofinancée par les trois institutions et distribuée à chacun des avocats, car l'expérience montre que ce sont les avocats eux-mêmes qui méconnaissent grandement les règles applicables à la matière.

• rédiger une convention type annexée à ce vade-mecum, laquelle a été adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux.

Cette convention type prévoit comme toute convention la détermination de l'honoraire qui peut être au forfait ou au temps passé, ou selon toute autre modalité, et précise les modalités pratiques d'interventions des articles du Code des Assurances, notamment quant aux modalités de règlement.

Par ailleurs, une annexe 2 donne comme indication la possibilité de déterminer tant dans la convention que dans un devis les modalités de calcul de l'honoraire final en fonction du temps passé.

• rencontrer le rapporteur du texte de Loi à l'Assemblée Nationale, Monsieur Etienne BLANC, Député de l'Ain, Maire de DIVONNE-LES-BAINS. Il faut préciser qu'il s'agit d'un ancien confrère.

En vertu du "droit de suite" dont disposent les rapporteurs sur les textes votés, Monsieur BLANC à qui avait été adressée la plaquette dont il vient d'être fait état, a souhaité rencontrer les membres de la profession.

Une réunion a donc eu lieu à l'Assemblée Nationale le 19 décembre 2007 à laquelle ont participé : le Député-Rapporteur de la Commission des Lois et les trois représentants de la profession.

Le but de la réunion était, à la demande du rapporteur du texte, de faire un premier bilan de l'application de la Loi du 19 février 2007, commentant le travail pédagogique à destination des avocats qui avait été mené et qui vient d'être rappelé.

Le Rapporteur a noté que les avocats commençaient à mettre en oeuvre systématiquement des conventions d'honoraires avec leur client.

Puis lui ont été rapportées les dérives dont il sera fait état plus bas quant à l'attitude notamment des mutuelles et l'article de presse de la MAAF. Je lui ai personnellement indiqué :

- Que nous souhaitions que les détournements constatés dans l'application de la Loi soient dénoncés.
- Que le rapport qui existait entre les avocats et les assureurs était un rapport économique pouvant être compliqué lorsque l'on regarde le poids économique que peut représenter une compagnie d'assurances dans le chiffre d'affaires de cabinets d'avocats.
- Que nous serions extrêmement vigilants sur tous ces points et que si nous étions d'accord pour renforcer la transparence de l'honoraire, nous étions en revanche extrêmement sensibles et vigilants quant à l'indépendance des avocats y compris économique.
- Qu'il y avait lieu en outre de protéger le secret professionnel des avocats notamment dans le cadre des Chartes passées entre les assureurs et les réseaux d'avocats, parfois au détriment des assurés.

En réponse, le rapporteur a constaté :

- Qu'il était sans doute trop tôt pour établir un premier bilan de la mise en oeuvre de la loi.
- Qu'il ne pensait pas faire un rapport dans l'immédiat mais qu'il allait demander au Ministère de l'Economie de communiquer les chiffres du nombre de contrats d'APJ signés afin d'examiner s'il y avait ou non un tassement comme redouté par les compagnies d'assurances.
- Il proposait en outre de se rapprocher de Luc CHATEL, Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation afin d'amener les assureurs à négocier et à mettre fin aux comportements contraires à la Loi.
- Il a souhaité que ces comportements lui soient signalés par la Commission tripartite de la profession.

A côté de ce travail de la Commission tripartite, un travail pédagogique spécifique à la Conférence a été entrepris.

2°) LE TRAVAIL PÉDAGOGIQUE DE LA CONFÉRENCE

Ce travail partait du postulat qu'il fallait faire connaître ce texte aux Bâtonniers, aux Avocats.

Ont donc été entreprises les démarches suivantes :

- une lettre aux Bâtonniers dès le 1er mars 2007 rendant compte du contenu concret du texte ainsi adopté ;
- une intervention de moi-même aux Assemblées Générales des mois de juin et novembre 2007 afin de faire prendre conscience aux Bâtonniers de la nécessaire vigilance quant à l'application du texte et de nouvelles dérives possibles qu'il convenait de dénoncer ;
- par la rédaction d'un article dans le journal de la Conférence qui lui-même a été diffusé à l'ensemble des Avocats de France.

A côté de ces efforts déployés par la profession, la profession d'assureur n'a pas non plus ménagé ses efforts pour cette fois faire en sorte de cantonner au maximum les effets, selon elle néfastes, de ce texte.

B - COTE ASSUREURS

Il faut tout de même insister sur le fait que les assureurs ont été extrêmement vexés de subir l'adoption de ce texte qu'ils ont tenté par tout moyen et jusqu'au dernier moment de faire avorter.

Dès lors, il n'est pas surprenant de constater la volonté de reprise en mains notamment des réseaux car il semble bien dans l'esprit des assureurs que seul le fait pour eux de tenir "les avocats des réseaux" leur permettra de limiter au maximum les effets qu'ils prétendent néfastes de ce texte.

On peut citer à ce titre l'exemple de cette "grand' messe" que COVEA (Groupement des Avocats et Assureurs des Mutuelles du Mans et de la MAAF) au cours de laquelle en des termes à peine voilés les avocats du réseau ont été menacés d'en sortir dès lors qu'ils se situaient en dehors du référentiel tarifaire.

- De même fait écho à tout ceci, l'article de presse diffamatoire paru dans le journal de la MAAF puisqu'on y lit : "cette Loi défavorise les consommateurs et n'a été conçue que dans le but d'apaiser le conflit latent entre les avocats et le Gouvernement relatif au problème de l'aide juridictionnelle", déplore Patrick AUSTRY, Directeur du Département Juridique de MAAF".
- De même est indiqué que : "l'assuré risque alors de devoir assumer un reste à charge beaucoup plus important, les plafonds fixés au contrat restant inchangés.

Le sociétaire pourrait, au bout du compte, renoncer à aller en justice pour obtenir réparation de préjudices qui portent, dans la majorité des cas sur quelques centaines d'euros".

L'article se termine sur une interrogation quant à l'impact que ces évolutions auront sur les tarifs de la protection juridique et sur sa pérennité mais la conclusion est péremptoire : "une chose est certaine : c'est désormais de l'attitude des consommateurs qui se solidariseront pour manifester leur mécontentement et obtenir une modification de la Loi, que dépendra la possibilité de proposer encore une assurance de protection juridique à un prix abordable".

Par ailleurs, l'offensive des assureurs ne se contente pas d'être à destination des assurés mais également vis-à-vis des avocats.

Sous couvert de Chartes de qualité, le risque est donc fort de réintroduire le débat sur l'honoraire entre avocat et compagnie pourtant prohibé par la Loi.

Ces Chartes imposent notamment une information quant au contenu de l'argumentation, ce qui peut correspondre à une violation du secret professionnel.

Plus grave encore et c'est l'objet du présent rapport, commencent à arriver des lettres de Bâtonniers portant à la connaissance de la Conférence des tentatives des compagnies afin d'imposer des conventions d'honoraires elles-mêmes.

C'est ainsi que par lettre du 30 janvier 2008, José COHEN, Bâtonnier d'ARGENTAN, transmet à la Conférence une lettre qu'il a lui-même reçu de la MATMUT tentant d'imposer sa convention d'honoraires.

On lit dans ce projet de convention qui est bien une convention entre l'avocat et le client, ce qui suit :

"Monsieur X a confié au Cabinet Y la défense de ses intérêts devant le Tribunal de Z dans le cadre de la procédure l'opposant à W.

Sans garantie à l'issue de cette procédure, le Cabinet Y s'engage à :

- procéder à toute diligence,
- mettre en oeuvre tout moyen de droit et de procédure pour défendre les intérêts de Monsieur X et lui assurer les meilleures chances de succès.

En contrepartie de cette mission, les parties conviennent du versement d'un honoraire forfaitaire dont le montant sera égal à celui qui est prévu au barème de remboursement correspondant au contrat d'assurance de protection juridique souscrit par Monsieur X.

Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'y aura pas d'honoraire complémentaire".

Il est d'évidence que cette mention est totalement contraire à la Loi puisque par référence au barème de remboursement correspondant au contrat d'assurance de protection juridique, c'est en réalité la compagnie elle-même qui dans les rapports entre l'avocat et l'assuré fixe le montant de l'honoraire.

Il s'agit donc d'une violation flagrante de l'article L 127-5-1 du Code des Assurances et de l'article L 224-5-1 du Code de la Mutualité.

Par ailleurs, dans la lettre d'envoi de ladite convention en date du 28 janvier 2008, la MATMUT informe les avocats de son réseau des modifications apportées par la Loi et termine sa lettre par le paragraphe suivant : Pour autant, ce formalisme ne change rien aux modalités habituelles de règlement de vos honoraires, ces derniers ne pouvant qu'être à la charge de la société concernée par le dossier".

Là encore, il s'agit d'une méconnaissance puisque c'est l'assuré qui est le client de l'avocat et que le fait qu'un tiers-payeur, en l'occurrence une compagnie de protection juridique, règle ses honoraires ne modifie pas la nature de cette relation contractuelle.

Dans un autre courrier en date cette fois du 28 janvier 2008, le Bâtonnier FORRER, a transmis les conditions générales d'assurance de protection juridique des MMA, en réalité de la DAS, qui continuent d'être jointes aux contrats d'assurance de protection juridique signés par les assurés, même postérieurement à l'adoption de la Loi.

Le paragraphe intitulé "le choix de l'avocat" est ainsi libellé (page 6) :

"Vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Si vous n'en avez pas connaissance, nous vous communiquerons, sur votre demande écrite, les coordonnés d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts.

Vous êtes indemnisé des honoraires de votre défenseur, TVA comprise, sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants définis dans le tableau de prise en charge (page 11).

Notre indemnisation est ordonnancée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives".

Le tableau, page 11, reprend un tableau extrêmement classique, planifiant les honoraires des avocats seulement, en fonction de la Juridiction saisie ou en fonction du type d'intervention.

Le Bâtonnier FORRER estime que ces conditions générales sont contraires à l'article L 127-5-1 du Code des Assurances qui dispose : "les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord

avec l'assureur protection juridique" puisque selon lui, l'assureur en procédant ainsi commet une fraude à la Loi en imposant un tarif.

Le Bâtonnier FORRER propose de saisir la DGCCRF pour dénoncer la mise en oeuvre d'un barème qui par ailleurs est interdit à la profession, certains Barreaux en ayant fait l'amère expérience alors qu'ils n'avaient édicté que des tarifs indicatifs.

Le Bâtonnier FORRER relève en outre le caractère pervers du système que nous avons souvent dénoncé car tout en garantissant un niveau global d'assurances élevées, ici 100.000 € par litige, frais et honoraires d'avocat ne sont pris en charge que pour partie congrue.

A ce titre, il faut quand même souligner la difficulté.

En effet, la Cour de Cassation dans un arrêt du 15 juillet 1999 avait eu l'occasion de se livrer à l'analyse critique d'une telle situation, à savoir le fait que reprochait l'assuré à sa compagnie d'assurances d'avoir limité la prise en charge des frais d'avocat, lequel avait été choisi par l'assuré lui-même.

La Cour de Cassation devait édicter que "c'est dans la limite de la garantie que l'article L 127-3 du Code des Assurances interdit toute clause portant atteinte au droit de l'assuré de choisir son défenseur, que c'est donc à bon droit qu'avait été relevé que l'article 4 du contrat faisait, d'une part, bénéficier l'assuré d'une garantie illimitée s'il laissait l'assureur choisir l'avocat ou si l'assureur agréait l'avocat que son assuré proposait et, d'autre part, stipulait une garantie plafonnée en considération de la juridiction saisie si l'assuré choisissait son avocat sans agrément de l'assureur, l'arrêt énonce qu'en ce qu'elle fixe un plafond de remboursement des honoraires de l'avocat, cette clause ne porte pas atteinte à la liberté de choix de l'assuré".

On peut certes estimer que cet arrêt est antérieur à la modification législative mais ont peut aussi relever que la Cour se retranche derrière les stipulations du contrat d'assurance. Or, certes la Loi nouvelle interdit les accords tarifaires entre l'avocat et la compagnie.

De même elle interdit à l'assureur d'orienter sans demande écrite de l'assuré ce client vers l'avocat du réseau mais nulle part à mon sens, il n'est interdit à l'assureur "de cloisonner" sa garantie globale pour en limiter le montant selon les intervenants.

Pourtant cette pratique existe au détriment de l'assuré ce dont les associations de consommateurs sont convaincues ainsi qu'elles l'ont exprimé notamment lors des Assisses de l'Aide Juridictionnelle et de l'Accès au droit du 30 janvier 2007.

Seule la convention d'honoraires librement négociée entre assuré et avocat permettra d'obtenir le règlement d'honoraires complémentaires du client, lequel obtiendra par priorité le remboursement en cas d'encaissement d'une indemnité procédurale type article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut dénoncer ces pratiques et ces discours, y compris auprès des associations de consommateurs.

Ouelles sont donc les actions à mener?

IV - LES ACTIONS A MENER

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, nous disposons de plusieurs pistes.

- ressaisir Monsieur Etienne BLANC, rapporteur du texte des dérives constatées; il en a fait expressément la demande ;
- nous pouvons lui demander de saisir le Secrétaire d'Etat à la consommation, comme il le suggérait, afin d'amener les assureurs à négocier et à mettre fin aux comportements contraires à la Loi.
- saisir comme le suggère Jean-Jacques FORRER, la DGCCRF.

Il conviendra alors de développer un argumentaire affiné car il est d'évidence que ce n'est qu'avec l'aide des avocats de réseaux que peut être ainsi constatée une certaine dérive de la mise en oeuvre de la Loi surtout au préjudice de la profession d'avocats

mais pas de façon évidente au préjudice des assurés.

- nous pourrions tenter d'obtenir l'aide des associations des consommateurs, essentiellement sur un point, celui de l'absence de clarté des stipulations contractuelles des polices, en effet dans l'esprit des assurés lorsqu'ils pensent être assurés pour un chiffre global de 15 000 voire 20 000 voire 100.000 € comme dans l'exemple de Jean-Jacques FORRER, ils se verront opposer par type d'intervention et par professionnels intervenants des sous-barèmes extrêmement limités, comme dans ces mêmes contrats 1.000,00 € pour l'avocat intervenant au TGI, par exemple. Au plan de l'accès au droit et de la croyance ainsi procurée on peut raisonnablement penser que le mouvement consumériste y verra une sorte de tromperie intellectuelle.

Madame MADER de la CLCV avait emboité nos pas sur ce thème tant lors des séances du CCSF (Comité Consultatif du Secteur Financier) que lors des Assisses de l'Aide Juridictionnelle du 30 janvier 2007.

La grande avancée serait d'exiger par l'accord ou par la loi que la garantie globale ne soit jamais compartimentée par l'assureur. Ainsi quand un sinistre survient dans un immeuble du fait d'un dégât des eaux je ne vois pas que l'assureur limite le coût du papier peint par rapport au coût du revêtement de sol. Seul le plafond de garantie est la limite contractuellement acceptée et intelligible pour l'assuré.

- De même le mouvement consumériste doit exiger que des clauses-types protectrices des intérêts soient promulguées par décret tant l'assurance protection juridique par son développement futur et la subsidiarité par rapport à l'aide juridictionnelle aura un impact certain sur la politique publique de l'Accès au droit.
- nous pourrions également essayer de négocier avec les assureurs, le dialogue pourrait être renoué afin d'offrir aux assurés des contrats plus complets (actuellement bien des matières sont exclues), plus respectueux de la loi et des intervenants

que sont les avocats; en son temps le Barreau de PARIS avait cherché à "labelliser" un tel contrat de protection juridique.

- nous pourrions également réactiver le dossier "tarif" car il est d'évidence que si était adopté en FRANCE un tarif minimum englobant la répétitivité, cette question perdrait de son importance ou en tout cas aboutirait à ce qu'aucun contrat de protection d'assurance juridique en raison de l'existence même du tarif du barème minimum ne pourrait donner de garantie endeçà de ce montant. A ce titre et même si on agite souvent pour refermer le dossier les contraintes de la concurrence dont Bruxelles serait le gardien du dogme, des arrêts récents de la CJCE démontrent que la question est loin d'être aussi résolue que certains l'affirment. C'est ainsi que l'idée d'un article 700 rénové toujours arbitré par le juge mais soumis à répétiblité automatique sur la base des factures produites peut faire son chemin. Le CCBE a récemment affirmé qu'il était attaché au principe "the looser pay" car il est logique que celui qui gagne son procès n'ait pas à en subir pécuniairement une quelconque conséquence.
- reste également à intensifier notre effort en termes de formation des confrères et à mobiliser les centres de formation afin que ce texte soit mieux connu encore.
- nous pourrions engager une réflexion sur une prospective plus large comme le Bâtonnier de PARIS l'a envisagé à travers la création d'un livret d'épargne assistance et conseil juridiques qui constituerait pour nos concitoyens la possibilité d'épargner sur un produit éventuellement adossé sur des produits assuranciels et ce dans le cadre de la subsidiarité à présent inscrite dans la Loi entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique. L'Etat pourrait en inciter la création et le développement par des mesures fiscales.
- nous pourrions également réfléchir à la création via la SCB d'un contrat de protection juridique initié et voulu par la profession.

Cette réflexion avait déjà été envisagée voici quelques années, mais d'une part la SCB était bien jeune et donc moins reconnue qu'elle ne l'est actuellement et d'autre part, s'étaient immédiatement révélées des difficultés de rentabilité.

En effet, dès lors que ce contrat prévoirait une meilleure rémunération de l'avocat, le rapport sinistre à prime s'en trouverait nécessairement dans un premier temps altéré, en sorte que le montant de la prime devrait en tenir compte et ne permettrait probablement plus à ce produit d'être suffisamment concurrentiel par rapport aux pratiques actuelles des compagnies et des mutuelles. A ce titre encore il est donc fondamental que les clauses types interdisent de cloisonner les garanties lesquelles devraient être globales sans discrimination aucune vis-à-vis des seuls avocats.

Telles sont les pistes de réflexion que le Bureau et Notre Président entrevoyons pour l'instant mais nous continuons à avoir besoin à la fois du soutien des Bâtonniers et des informations qu'ils peuvent recueillir sur les dérives mais aussi plus généralement leurs idées sur cette épineuse question.



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE (CNAJ) MARTINE GOUT, MEMBRE DU BUREAU, ANCIEN BÂTONNIER DE TULLE JEUDI 7 FÉVRIER 2008

-1-

Une difficulté s'est fait jour concernant l'approbation du procès verbal de la précédente réunion.

Maître SIGNORET a en effet sollicité que soit annexée au procès verbal une note qu'elle avait établie sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial à moins que ne soit reprise dans le procès verbal l'intégralité de ladite note dont elle s'était prévalue lors de la précédente réunion.

Suite à l'intervention de Maître WIENHOFER, qui disposait en sus d'un pouvoir de Maître MARSIGNY, interrogation a été posée quant à la pratique des notes annexées et sur le fait de savoir si elles devaient être admises ou non.

Après importante discussion, il a été décidé que l'on n'annexerait pas.

Désormais si l'on veut que la discussion porte sur un document il conviendra de l'adresser préalablement au secrétariat du CNAJ afin qu'il soit mis à l'ordre du jour.

En l'état précisions seront apportées par rapport à l'intervention de Maître SIGNORET sur le procès verbal de la réunion antérieure. Celui-ci n'est donc pas adopté. Il sera soumis à approbation lors de la prochaine assemblée.

- 11 -

Discussion est intervenue concernant le projet de décret relatif à la majoration de la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre des pôles de l'instruction.

Madame THUAU et Monsieur PITOIS-ETIENNE ont exposé les principes de ce projet et les conditions dans lesquelles avaient été retenus les éléments qui y figurent :

 Concernant le principe même d'une majoration de 2 UV par déplacement, majoration identique quelle que soit la distance séparant l'avocat du pôle, il a été précisé que c'était une distance moyenne (69 kms) qui avait été retenue pour déterminer cette majoration et que pour le surplus l'on s'était référé au barème d'indemnisation des déplacements de fonctionnaires.

La profession a fait observer que cela ne paraissait pas très logique, sachant que certains barreaux dont les juridictions ne disposent pas d'un pôle instruction se trouvent très éloignés du pôle de l'instruction.

 Concernant le deuxième point afférant aux UV alloués en sus lors d'un déplacement dans le cadre des interventions devant le Juge d'Instruction soit en matière correctionnelle soit en matière criminelle, il a été indiqué qu'était prévue une majoration de 2 UV par déplacement mais avec un maximum de 6 UV en matière correctionnelle et 12 · UV en matière criminelle.

Il a été fait observer par l'ensemble des représentants de la profession que cela n'était pas admissible compte tenu du nombre de mesures d'instructions parfois nécessaires dans le cadre de dossiers d'une certaine importance ou de dossiers simples mais avec un nombre important de mis en cause ou de victimes. Madame THUAU a fait observer que ce plafonnement avait été envisagé pour éviter que ne soient multipliées les demandes d'actes d'instructions complémentaires.

Les représentants de la profession se sont élevés contre tel procès d'intention. Il a été fait observer que souvent de très nombreux actes d'instructions sont nécessaires du fait de la nature même de l'information en cours sans qu'il y ait interventions préalables des avocats.

Devant l'ensemble des arguments qui ont été développés Madame THUAU s'est engagée à intervenir sur ce point, l'objectif étant d'éviter qu'il y ait un quelconque plafonnement.

Lorsque cette question a été mise aux voix les 4 représentants de la profession se sont abstenus. Le texte paraissait en effet difficilement admissible en l'état, ceci étant il prévoit tout de même un plus par rapport aux frais de déplacement.

La majorité a été favorable au texte.

- 111 -

Maître SIGNORET a ensuite fait une observation afférente aux procédures devant le Juge des Libertés et de la Détention relatives à l'entrée ou séjour des étrangers.

Il est prévu en effet 4 UV pour les prolongations de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et la prolongation du maintien en zone d'attente.

Se pose cependant un problème d'interprétation du texte par rapport à la localisation de la zone d'attente (qui est la zone d'intervention).

En effet la zone d'attente étant précisée par le texte, certaines juridictions refusent d'examiner les interventions dans le cadre d'un CRA. Il y a notamment difficulté de cette nature à MARSEILLE.

Le problème est donc de savoir s'il faut modifier le décret pour qu'il puisse y avoir désormais indemnisation quel que soit le lieu de l'intervention ou est-ce qu'il suffit d'une simple lettre d'instruction.

Des précisions vont être sollicitées et ce problème sera réexaminé lors de la prochaîne réunion du CNAJ.

- IV -

La séance a été ensuite levée et une date a été évoquée pour la prochaine réunion soit le 23 mai 2008.

Toutes les annonces pour avocats et personnel salarié des cabinets sont sur

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES:

◆ Avocat (conseil) collaborateur — Nevers

Selarl LEXCONSEIL à NEVERS composée de deux avocates l'une intervenant en droit des sociétés et l'autre en droit social, recherche avocat(e) collaborateur ayant des connaissances en droit social et ou droit des sociétés pour du conseil auprès d'entreprises exclusivement, voire du contentieux en droit social (côté employeur). Possibilité d'association si bonne entente. marika.magni@wanadoo.fr

◆ Secrétaire juridique en droit des sociétés La Rochelle

Frappe de courrier + rédaction d'actes + réception des appels téléphoniques et accueil. Une expérience serait un plus - Contrat à durée indéterminée, pour 25 heures par semaine (évoluant rapidement vers un temps plein) -Rapidité dans l'exécution des actes - Grande autonomie, prise de responsabilités - Utilisation du dictaphone - Connnaissance d'internet, de WINDOWS -Bonne maîtrise de l'orthographe. ludie.cousin@wanadoo.fr

Avocat droit des sociétés

Salarié H/F Nantes

Titulaire d'un DJCE ou d'un DESS de spécialité -CAPA – pour des missions de conseil en droit des sociétés, droit commercial et droit des affaires auprès d'une clientèle diversifiée PME/PMI, vous êtes doté d'un bon relationnel, vous avez envie de développer rapidement votre clientèle au sein du cabinet et vous souhaitez à terme faire partie de l'equipe des associes. Merci de contacter Maitre Jacques Bouchand au 02 40 71 03 72 (ref SJOA_1)

◆ Avocat(e) Rennes

Avocat/e débutant /e ou expérimenté/e en vue d'une collaboration dans un cabinet généraliste. contact@avolitis.fr

◆ Avocat - Oise

Cabinet généraliste composé de spécialistes avec pour dominante le droit des affaires recherche un/e collaborateur/trice, titulaire du CAPA et du permis B, ayant une expérience dans le monde judiciaire, motivé/e et disponible au mieux, dans le domaine du DROIT SOCIAL.

Après une période d'essai et une collaboration satisfaisante, possibilité d'intégration dans la structure à moyen, voire court terme. scp.slb@wanadoo.fr

♦ Avocat CDI Nantes

Cabinet d'Avocats d'Affaires 10 salariés recrute cause départ en retraite Avocat(e) pour suivi et développement d'une clientèle PME/PMI groupe, dans les domaines du droit des sociétés, droit fiscal et fusions acquisitions. Expérience de 3/4 ans nécessaire, pratique de l'anglais appréciée. Contact: Michel KERLOC'H au o6.07.09.50.00

Avocat(e) conseil en droit des sociétés et droit commercial - La Roche sur Yon

Cabinet d'avocat recherche pour son bureau de la roche sur yon en collaboration un(e) avocat(e) conseil en droit des sociétés et droit commercial ayant entre 2 et 5 ans d'expérience. Merci d'adresser une lettre de motivation et CV à : LEGICA CONSEILS

- Bâtiment B
- Zac de Beaupuy
- 52 Rue Jacques-Yves Cousteau
- 85000 LA ROCHE SUR YON.

◆ Avocat(e) en Droit des Sociétés à Dax

Avec 1200 avocats en France, un chiffre d'affaires de 276M€ en 2006 et des partenaires dans 150 pays, FIDAL est le premier cabinet d'avocats et le seul cabinet à figurer au top 100 mondial. FIDAL recherche pour son implantation de Dax un avocat expérimenté en Droit des Sociétés (H/F). Vous interviendrez principalement auprès d'une clientèle d'entreprises (PME/PMI et groupes de taille significative) sur des missions de conseil. Vous aurez un statut de salarié. Vous justifiez d'une expérience significative (5/10 ans) en droit des sociétés au cours de laquelle vous avez pu mettre en oeuvre vos qualités tant techniques que relationnelles. En outre, vous êtes titulaire du CAPA d'une part et d'un DJCE ou d'un DESS en droit des sociétés d'autre part. La maîtrise de l'outil informatique est indispensable. recrutement.fidal@fidal.fr

Avocat droit public Lyon

GUIMET AVOCATS, (LYON) dont les domaines d'intervention exclusifs sont le droit public des affaires et le droit immobilier recherche AVOCAT COLLABORATEUR à temps plein en DROIT PUBLIC (Marchés publics, urbanisme, montages complexes) pour renforcer son équipe de 10 personnes. Une solide formation en droit public des affaires est indispensable pour ce poste qui requiert riqueur, engagement et esprit d'équipe. A pourvoir printemps/été 2008. ag@quimetavocats.net

◆ Assistant(e) Brevet (H/F) - Marseille

TeamRH, conseil en recrutement, recherche pour un de ses clients, situé dans le Sud de la France un Assistant(e) Brevet (H/F).

Au sein d'une petite équipe très dynamique et

très impliquée dans leur travail, vous aurez pour missions:

- Assurer la gestion administrative des brevets confiés par les clients
- Suivi administratif des dossiers Gestion des échéances et de la mise en forme administrative des notes
- Gestion des avis et réponses préparées par les Ingénieurs
- Mise à jour et assurer le suivi des bases de données et de la documentation requise à la bonne marche
- Divers travaux administratifs. La candidature idéale serait de formation Bac + 2, vous disposez d'une expérience préalable d'au moins 6 ans sur un poste similaire. Vous avez une excellente maîtrise des outils bureautiques. La connaissance des bases de données type EPITHETE est une nécessité. Un très bon niveau d'anglais est exigé pour ce poste (une bonne maîtrise de l'allemand ou de l'espagnol serait un réel plus). Flexibilité, organisation, enthousiasme, autonomie, bon relationnel, dynamisme, très bonne présentation.

Salaire: 30

- 36 K€ selon profil
- CDI. Postuler à jobs@teamrh.com sous ref Team1202.

Offres et Demandes d'emplois, de stages, pour toutes les professions du droit

Le village de la Justice

vous propose depuis 11 ans sa rubrique Emploi: www.village-justice.com

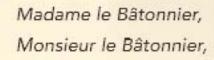
DES MILLIERS DE CV, PLUS DE 700 OFFRES D'EMPLOIS EN PERMANENCE...



Legiteam Tél 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80

www.village-justice.com/annonces/







Nous avons eu le plaisir de vous adresser une invitation pour découvrir Dalloz.fr.

Vous n'avez pas reçu notre invitation ? Vous souhaitez de nouveaux éclairages ? Vous avez besoin d'un accompagnement ?

DA OZ-F

Contactez-nous vite au 01.40.64.54.91.

Dalloz s'engage à vos côtés, vous accompagne et reste à votre service.



carrefour des 1er juristes et du droit

Le Village de la Justice

L'emploi, Les actualités du droit, les forums, Les sources juridiques, les annuaires...

→ Village-justice.com



Venez également découvrir www.legalbiznext.com

Achetez vos ouvrages juridique dans notre

Le site dédié aux droit des nouvelles technologies et à la propriété industrielle.

de la même rubrique

>> Vos Achats de Livres Vos Formations >> L'Annuaire des Barreaux..



L'annuaire des avocats d'affaires, la vie des cabinets :

→ www.Lawinfrance.com



L'annuaire des fournisseurs du droit : GED, Archivage...

→ www.Jurishop.fr

nigotisha	
	MARQUES
	Anna de Alexandro
	Standard Standard
	Amount to the last of the control of
The lattice	Broth da salt an
	Bullion when
The latter	Brook day selven () - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -

L'annuaire des sites juridiques classés (+ de 3 500 sites)

→ www.Juriguide.com